

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : 22 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
CORPORATION PIEDMONT
CORPORATION JEAN-BRILLANT
L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, ET AL.

Demandereses en garantie

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY, ET AL.
CORP. ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, ET AL.
COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.**

Défendeurs en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ET AL.

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

(sur demande en disjonction et suspension, demande pour faire trancher une objection (dossier médical) et demande pour permission d'interroger des membres du groupe)

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige | 3 |
| Analyse et discussion..... | 8 |
| Question préliminaire du délai d'inscription et des protocoles de l'instance..... | 8 |
| 1. Disjonction, suspension et modalités..... | 8 |
| 1.1 Positions des parties..... | 8 |
| 1.2 Le droit applicable..... | 11 |
| 1.3 Décision | 14 |
| 1.3.1 La base de l'action collective principale contre les Sainte-Croix | 14 |
| 1.3.2 Action en garantie contre les CSS/CS..... | 14 |
| 1.3.3 Action en garantie contre le PGQ..... | 20 |
| 1.3.4 Action en garantie contre les Diocèses et Paroisses..... | 31 |
| 1.3.5 Modalités de la disjonction | 39 |
| 1.3.6 Conclusion | 40 |
| 2. Demandes de permission d'interroger des membres du groupe | 41 |
| 2.1 Demandes et positions des parties..... | 41 |
| 2.2 Le droit applicable aux demandes d'interrogatoires des membres | 44 |
| 2.3 Décision du Tribunal | 46 |
| 2.3.1 Les demandes des Sainte-Croix et de l'Oratoire pour permission d'interroger des membres du groupe..... | 46 |
| 2.3.2 L'interrogatoire préalable des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres | 51 |
| 2.3.3 L'interrogatoire préalable du demandeur..... | 52 |
| 2.3.4 Conclusion | 52 |
| 3. Objection anticipée (dossier médical du demandeur)..... | 52 |
| 3.1 Le droit applicable..... | 54 |
| 3.2 Décision du Tribunal | 55 |
| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :..... | 57 |
| ANNEXE – Modalités suggérées par les Sainte-Croix et les Diocèses et Paroisses | 70 |
| Les Sainte-Croix, dans leur Demande sui generis en disjonction et en suspension de l'instance :..... | 70 |
| Les Diocèses et Paroisses, dans leur demande verbale pour disjoindre et suspendre l'action en garantie contre eux (ces conclusions sont au paragraphe 37 de leur plan d'argumentation) :..... | 72 |

Introduction : contexte, aperçu procédural et questions en litige

[1] Dans le cadre d'une action collective déjà autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, maintenant progressant au mérite, le Tribunal est saisi des cinq¹ demandes préliminaires écrites suivantes :

- 1) Demande modifiée du 14 octobre 2022 du demandeur J.J. pour disjoindre l'action collective de trois des cinq appels en garantie;
- 2) Demande *sui generis* des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en disjonction et en suspension de trois des cinq instances en garantie. À l'audition, la suspension des instances en garantie n'est plus demandée;
- 3) Demande du 4 août 2022 des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher une objection anticipée concernant la communication du dossier médical du demandeur J.J.;
- 4) Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour permission d'interroger des membres du groupe du 4 août 2022; et
- 5) Demande de la défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal pour permission d'interroger des membres du groupe du 5 août 2022.

[2] Le Tribunal est également saisi en plus d'une sixième demande, qui est une demande verbale des 130 Fabriques, Paroisses, Diocèses, Évêques et corporations religieuses défendeurs en garantie pour disjoindre et suspendre l'action en garantie contre eux, avec certaines modalités.

[3] Les demandes 1, 2 et 6 seront analysées ensemble, tout comme les demandes 4 et 5. Il y a donc trois questions devant le Tribunal, soit :

- 1) Disjonction de trois des cinq instances en garantie, modalités de la disjonction et suspension de l'action en garantie contre les 130 Fabriques, Paroisses, Diocèses, Évêques et corporations religieuses;
- 2) Permission d'interroger des membres du groupe; et
- 3) Accès au dossier médical du demandeur.

¹ Le 2 novembre 2022, le Tribunal était prêt à entendre la Demande en communication de documents et pour fixer des interrogatoires au préalable du demandeur du 20 janvier 2022 mais, faute de temps, cette demande n'a pas été entendue; le Tribunal va la remettre *sine die* dans les conclusions su présent jugement. Les avocats des parties doivent d'ailleurs se parler pour tenter de s'entendre sur plusieurs aspects de cette demande et soumettre éventuellement au Tribunal les éléments qui resteront, dont possiblement notamment une question de privilèges.

[4] Le Tribunal est également saisi d'une question préliminaire quant au délai d'inscription pour instruction et jugement et quant aux protocoles de l'instance.

[5] Pour la suite du présent dossier, le Tribunal désigne les parties comme suit :

- Le « demandeur » pour le demandeur J.J.;
- Les « Sainte-Croix » pour les défenderesses / demanderesses reconventionnelles La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;
- L'« Oratoire » pour la défenderesse / demanderesse reconventionnelle L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- Les « Diocèses et Paroisses » pour les 130 Fabriques, Paroisses, Diocèses, Évêques et corporations religieuses défendeurs en garantie;
- Les « CSS/CS » pour les 25 Centres de services scolaires (« CSS ») et commissions scolaires (« CS ») défendeurs en garanties;
- Le « PGQ » pour le défendeur en garantie Procureur général du Québec; et
- Les « Assureurs » pour les 18 compagnies d'assurance défenderesses en garantie.

[6] Rappelons que, le 30 octobre 2013, le demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. Par jugement rendu le 7 juin 2019², la Cour suprême du Canada a autorisé le demandeur à instituer une action collective en dommages contre ces défenderesses.

[7] Le 5 septembre 2019, la Demande introductive d'instance initiale est déposée au dossier, dans laquelle le demandeur demande l'ajout de nouvelles défenderesses.

[8] Le 2 mars 2020, le Tribunal a permis l'ajout des défenderesses Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant.

[9] Le 21 novembre 2020, les avis d'autorisation ont été publiés.

[10] Le 4 janvier 2021, les Sainte-Croix ont déposé quatre actes d'intervention forcée visant les 167 parties suivantes :

- Acte d'intervention forcée contre 130 Diocèses et Paroisses;
- Acte d'intervention forcée contre 25 CSS/CS (cet acte est modifié le 10 juin 2021);

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

- Acte d'intervention forcée conte le PGQ (cet acte est modifié le 10 juin 2021); et
- Acte d'intervention forcée contre 11 Assureurs.

[11] À la même date, la défenderesse l'Oratoire a déposé un acte d'intervention forcée visant 7 Assureurs.

[12] Ces procédures se composent donc alors de 174 parties au dossier (167+7).

[13] Le 5 juillet 2021³, la Cour supérieure a rendu une décision sur l'identité des défenderesses en garantie, rejetant la demande du PGQ en irrecevabilité et rejetant les oppositions du demandeur aux actes d'intervention forcée, sauf quant à 14 CSS/CS qui sont alors mis hors de cause. Cela laissait 160 nouvelles parties au dossier. Or, le 11 février 2022⁴, la Cour d'appel a renversé en partie cette décision de la Cour supérieure et a permis le maintien de ces 14 CSS/CS comme défenderesses en garantie. Il y a donc toujours 174 défenderesses en garantie.

[14] Suite à divers jugements subséquents rendus par la Cour supérieure, le groupe autorisé est aujourd'hui le suivant⁵ :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964.

[15] Dans l'action collective, le demandeur recherche la responsabilité solidaire des Sainte-Croix en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe suite à des abus sexuels commis par les membres de ces défenderesses, de 1940 au jugement final, dans tout endroit situé au Québec. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait

³ Voir la décision du juge Paul Mayer sur les demandes d'opposition à l'ajout des défenderesses en garantie : *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2021 QCCS 2742.

⁴ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227.

⁵ Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, par. 1.1.

cesser et avoir tenté de les camoufler. À la section 1.3.1, le Tribunal revient avec plus de détails sur la base du recours principal contre les Sainte-Croix.

[16] Quant à l'Oratoire, sa responsabilité est recherchée en lien avec certains dommages qu'auraient prétendument subis tous les membres du groupe suite à des abus sexuels commis par les membres des trois autres défenderesses à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, de 1940 au jugement final. La responsabilité est également recherchée pour avoir toléré ces abus, ne pas les avoir fait cesser et avoir tenté de les camoufler.

[17] Les questions communes en litige qui devront être tranchées dans l'instance principale sont identifiées comme suit au paragraphe 8.1 de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 :

- a) Les Défenderesses [principales] ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?
- b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- c) Les Défenderesses [principales] ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants qui leur avait été confiés?
- d) Les Défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- f) Les agissements des Défenderesses [principales] visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser?

[18] Dans les trois actions en garanties, les Sainte-Croix soumettent que les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ sont solidairement responsables des dommages allégués par les membres du groupe visé par l'action collective pour avoir commis les fautes suivantes :

- a) Alors qu'ils retenaient les services des religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans les diocèses et paroisses sous leur contrôle à des fonctions de curés, desservants, vicaires, agents de pastorale ou autres, les Diocèses et Paroisses ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les lieux et œuvres dont ils étaient responsables, nonobstant leur obligation de supervision à l'égard des préposés dont elles étaient les commettantes;
- b) Les CSS/CS ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et ont fautivement omis de faire cesser les sévices sexuels allégués dans leurs établissements scolaires au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence, de procéder à des visites et inspections et de surveiller adéquatement les préposés dont elles sont les commettantes. Selon les Sainte-Croix, les CSS/CS ont engagé des religieux de leur Congrégation pendant plusieurs décennies. Les Sainte-Croix n'ont recensé aucun exemple où les CSS/CS seraient intervenus auprès d'eux pour s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves;
- c) Le PGQ a fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et a fautivement omis de faire cesser les agressions sexuelles qui y auraient été commises au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence ainsi que de procéder à des visites et inspections. Les Sainte-Croix soumettent qu'ils n'ont recensé aucune visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'action collective, au cours de la période visée par l'action collective. Ils sont d'avis que cette omission est une contravention de ses pouvoirs statutaires et des obligations qui en découlent, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

[19] Nous sommes donc en présence d'une situation alléguée de solidarité légale entre des parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives au sens des articles 1526 et 1529 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), causant ainsi un même préjudice.

[20] Aux sections 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4, le Tribunal revient en plus ample détail sur la base des actions en garantie des Sainte-Croix contre les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ.

[21] Le contenu de la quatrième action en garantie des Sainte-Croix, soit celle contre 11 Assureurs, n'a pas de pertinence pour le présent jugement. Également, le contenu de l'action en garantie l'Oratoire contre 7 Assureurs n'a pas non plus de pertinence ici. Personne ne demande la disjonction ni la suspension des deux actions en garantie contre les Assureurs, qui demeurent donc jointes à l'action principale.

[22] Le Tribunal fait état plus loin des positions détaillées et des arguments des parties dans les trois débats à trancher.

Analyse et discussion

[23] Le Tribunal va débiter par la question de la disjonction et de la suspension, avec la sous-question des modalités potentielles. Cependant, une question préliminaire se pose.

Question préliminaire du délai d'inscription et des protocoles de l'instance

[24] Une particularité édictée à l'article 572 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») est que toutes les actions collectives sont en gestion particulière. Cependant, même si un dossier d'action collective est en gestion particulière, les dispositions relatives au protocole de l'instance (art. 148 à 152 Cpc) et au délai de six mois (art. 173 et suivants Cpc) s'appliquent, tel que l'a déjà décidé la Cour supérieure⁶. Cela s'applique donc au présent dossier.

[25] Le Tribunal va utiliser les pouvoirs que lui confèrent les articles 49, 158 et 173 Cpc et il va relever d'office le demandeur du défaut d'avoir inscrit le dossier dans le délai de six mois, étant donné que toutes les parties au dossier ont été maintenues par le juge Mayer⁷ dans un état où il était implicite que ce délai était suspendu. De plus, le Tribunal utilise les mêmes pouvoirs et va suspendre le délai d'inscription, dans toutes les instances. Le Tribunal décidera d'un nouveau délai d'inscription une fois que le protocole de l'instance sera établi entre les parties et entériné par le Tribunal, tant dans le dossier principal que dans les trois instances en garantie qui seront disjointes et non suspendues au terme du présent jugement (les actions en garantie des Sainte-Croix contre les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses).

[26] Compte tenu de l'ampleur du dossier, il est permis pour les parties de suggérer au Tribunal des protocoles partiels qui ne se rendent pas nécessairement à la mise en état finale; le Tribunal prolongera si requis les délais d'inscription. Le but est d'avancer rapidement, mais de façon réaliste.

1. DISJONCTION, SUSPENSION ET MODALITÉS

1.1 Positions des parties

[27] Le Tribunal constate qu'en date du 2 novembre 2022⁸, les parties ont les positions suivantes.

⁶ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4280, par. 5; *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118, par. 15 à 21.

⁷ Le juge chargé du dossier jusqu'au 9 septembre 2022.

⁸ Le Tribunal ne revient pas sur le débat à savoir quelle partie a dit quoi à qui et quand et quelle a été sa position à telle date ou si cette position a évolué ou non. Le Tribunal tranche ici la question en fonction des positions contemporaines et finales des parties. Le Tribunal note que les parties qui semblent à première vue avoir changé d'idée ont expliqué de façon convaincante au Tribunal qu'elles ont changé d'idée car le dossier a évolué lorsque les Sainte-Croix ont décidé de d'ajouter des modalités à la demande de disjonction.

[28] Le **demandeur** demande de disjoindre les actions principales des actions en garantie contre les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ, à l'exception des actions en garantie contre les Assureurs. Le demandeur ne veut pas se voir imposer de modalités pour cette disjonction; il ne demande également pas formellement la suspension des instances en garantie mais ne s'y oppose cependant pas. Le demandeur prétend que les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ qui sortent de l'instance principale ne peuvent pas participer aux prochaines étapes de l'action principale. Le demandeur considère que la disjonction est requise car les actions en garanties ont ralenti le déroulement de l'action principale et vont continuer de la ralentir, causant un préjudice au demandeur et aux membres qui sont âgés et qui ont déposé leur procédure initiale en 2013.

[29] Le demandeur n'a pas d'objection à ce que les défenderesses en garantie aient accès aux interrogatoires préalables faits dans l'action principale, mais seulement lorsque requis et seulement si les actions en garantie contre les CSS/CS, les Diocèses et Paroisses et le PGQ procèdent. Or, en réplique, lorsque le Tribunal pose des questions au demandeur, celui-ci accepte néanmoins le principe selon lequel les membres ne devraient pas être interrogés deux fois (soit une fois dans l'action principale et une fois dans l'action en garantie); il ajoute que les défenderesses en garantie qui auraient des questions pour les membres devraient les poser par écrit, sans la présence de nombreux avocats des défenderesses en garantie. Le demandeur conclut que le même modus operandi devrait s'appliquer pour les interrogatoires des représentants des Sainte-Croix quant à la responsabilité des commettants.

[30] Les **Sainte-Croix** demandent eux aussi de disjoindre les actions principales des actions en garantie contre les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ, à l'exception des actions en garantie contre les Assureurs. Les Sainte-Croix reconnaissent l'urgence que le dossier principal avance pour les membres qui sont âgés. Les Sainte-Croix sont d'avis que toute la question de la responsabilité des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ, dont toutes leurs relations factuelles et juridiques à l'égard des Sainte-Croix, va ralentir considérablement l'action principale. Cependant, les Sainte-Croix demandent au Tribunal, par la voie de leur demande sui generis, de mettre en place des modalités sui generis pour gérer les enquêtes, l'instruction et les processus de recouvrements individuels de l'instance principale et des actes d'intervention. Ils ne demandent plus la suspension des instances en garantie⁹. Ces modalités sont reproduites en annexe au présent jugement et, selon les Sainte-Croix, elles visent essentiellement à s'assurer que la preuve faite lors des interrogatoires préalables dans l'action principale puisse être utilisée dans les actions en garantie, sans nécessité de réinterroger le demandeur, les membres et certains représentants des Sainte-Croix. Ceci suppose donc la participation des avocats des défenderesses en garantie dans les interrogatoires préalables de l'action principale.

⁹ Bien que demandé initialement dans leur Demande sui generis en disjonction et en suspension de l'instance.

[31] La position de l'**Oratoire** est qu'il n'a pas d'intérêt dans la question de la disjonction, puisque cela ne vise pas les actions en garantie contre les Assureurs. Les **Assureurs** ont la même position que l'Oratoire. Les Assureurs veulent cependant participer aux interrogatoires préalables dans la demande principale.

[32] Les **Diocèses et Paroisses** sont d'avis qu'il doit y avoir disjonction de l'instance principale et de l'instance en garantie contre eux. Ils demandent verbalement que l'instance en garantie contre eux soit disjointe et également suspendue, et que certaines modalités soient ordonnées. Ces modalités sont reproduites en annexe au présent jugement. Selon les Diocèses et Paroisses, l'action en garantie contre eux vise une problématique factuelle et juridique qui ne sera pas abordée dans l'instance principale, soit la question de savoir quelle est la relation exacte entre eux et les Sainte-Croix lorsque ces derniers retenaient les services des religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans les diocèses et paroisses sous le contrôle des Diocèses et Paroisses à des fonctions de curés, desservants, vicaires, agents de pastorale ou autres. De plus, les Diocèses et Paroisses ajoutent qu'il n'y a actuellement que trois cas¹⁰ sur les 53 cas individuels mentionnés aux procédures du demandeur¹¹ qui surviennent potentiellement dans des agressions ayant eu lieu par des religieux de Sainte-Croix dans des lieux sous le contrôle des Diocèses et Paroisses. Selon ces derniers, il faut attendre le résultat du jugement final et du recouvrement individuel pour savoir en bout de piste s'il y aura même un seul cas qui se qualifiera comme pouvant débiter l'amorce de la responsabilité des Diocèses et Paroisses.

[33] Donc, selon les Diocèses et Paroisses, il doit donc y avoir disjonction. De plus, selon les Diocèses et Paroisses, il est en conséquence également prématuré que l'action en garantie contre eux puisse procéder car les bases factuelles et juridiques de l'action en garantie dépendent totalement des conclusions du jugement sur les questions communes et même sur le recouvrement individuel. Il doit donc y avoir suspension. Les Diocèses et Paroisses demandent également au Tribunal une série de modalités en cas de suspension. Les Diocèses et Paroisses indiquent enfin que, s'il y avait seulement disjonction sans suspension, alors les modalités suggérées par les Sainte-Croix ne devraient pas être retenues par le Tribunal.

[34] Le **PGQ** et les **CSS/CS** ont la position suivante :

- À la lumière de l'état d'avancement du dossier, il est présentement inopportun et prématuré de prononcer la disjonction des actions en garantie. Il ne doit donc pas y avoir de suspension par voie de conséquence;
- Le PGQ et les CSS/CS peuvent demeurer au dossier et contribuer à sa progression;

¹⁰ Les Diocèses et Paroisses ont identifié les cas 32 et 42 de la Pièce P-34 modifiée, sans pouvoir préciser quel était le troisième.

¹¹ Soit le demandeur, les six membres A à F et les 46 membres apparaissant à la Pièce P-34 modifiée.

- La demande principale et les appels en garantie devraient pour l'instant cheminer dans une seule instance;
- Le débat sur la demande de disjonction des actions en garantie pourra se faire plus tard si jamais il était requis;
- De manière subsidiaire, si la disjonction devait être prononcée quant aux actions en garanties contre le PGQ et les CSS/CS, elle devrait l'être sans aucune suspension ni modalités contenues à la Demande sui generis des Sainte-Croix en disjonction et en suspension de l'instance.

[35] Les CSS/CS ajoutent verbalement lors des plaidoiries que le Tribunal pourrait rejeter la demande de disjonction, mais ordonner un genre de suspension des aspects propres à l'instance en garantie contre eux.

[36] Pour la suite du présent jugement, lorsqu'il sera question de disjonction ou de suspension des actions en garantie, cela visera uniquement les actions en garantie contre les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ, mais pas contre les Assureurs. Les actions en garantie contre les Assureurs resteront jointes à l'action principale et ne seront évidemment pas suspendues.

[37] Abordons maintenant le droit applicable à la disjonction et à la suspension.

1.2 Le droit applicable

[38] **Quant à la disjonction.** L'article 190 Cpc se lit ainsi :

190. La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

[39] Même si elles sont jointes dans une seule instance, la demande principale et l'action en garantie sont cependant toujours des recours distincts¹².

[40] Le troisième alinéa de l'article 210 Cpc prévoit par ailleurs ce qui suit :

210. [...]

[...]

[Le Tribunal] peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

¹² *Gestion Ignièce inc. c. Les Souscripteurs du Lloyd's*, 2017 QCCS 1410, par. 239.

[41] Comme la disjonction constitue l'exception au principe énoncé à l'article 190 Cpc, il incombe donc à la partie qui la sollicite d'en démontrer la pertinence, le jugement qui sera rendu sur cette demande résultant alors d'un exercice discrétionnaire aux termes duquel le Tribunal appréciera si la demande principale et la demande en garantie doivent être jugées en même temps et ordonnera, s'il l'estime opportun, leur disjonction.

[42] Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery résument les critères que le Tribunal doit considérer lorsqu'il est appelé à trancher une demande de disjonction d'une action en garantie :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité¹³.

[43] La Cour supérieure a récemment¹⁴ résumé ainsi les facteurs que le Tribunal doit considérer :

- La quotité des frais et honoraires supplémentaires qu'entraînerait pour la demanderesse l'obligation d'assister à des débats globaux et d'attendre l'issue finale des litiges pendants;
- La complexité différente des dossiers pendants;
- L'attitude du demandeur en garantie, défendeur principal, en regard de faire progresser efficacement les deux litiges pendants;
- Le risque de multiplication de procès sur des points similaires et connexes;
- L'état de l'avancement des dossiers en cause;
- La durée respective d'audition prévue pour chacun des dossiers;
- La possibilité de jugements contradictoires;
- La possibilité que l'issue de la demande principale puisse mettre fin à l'action en garantie qui y est greffée.

¹³ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1 (Art. 1- 301, 321-344 C.p.c.), 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1446.

¹⁴ *Systèmes de distribution intégrés c. Construction Allard inc.*, 2018 QCCS 1506, par. 42.

[44] Par ailleurs, en matière d'action collective, la question de la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles¹⁵.

[45] **Quant à la suspension.** Bien que le Cpc ne prévoit aucune mesure spécifique au sujet de la suspension de l'instance, l'article 49 Cpc confère au Tribunal ce pouvoir. Comme l'indique la Cour d'appel¹⁶, il est reconnu que la suspension de l'instance peut être ordonnée dans différentes situations, notamment :

- i) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances;
- ii) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
- iii) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
- iv) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;
- v) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[46] Il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'ensemble des situations précédentes pour qu'une suspension puisse être ordonnée, mais plus il y a de conditions réunies, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension. Toutefois, les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaissait pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas clairement.

[47] De plus, il faut rappeler que l'esprit du Cpc est de favoriser la proportionnalité de la procédure. La disposition préliminaire du Cpc rappelle en effet « l'importance à accorder à l'accessibilité, à la qualité et à la célérité de la justice civile par l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure ». En d'autres termes, le pouvoir de suspension de l'instance, s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, doit participer à l'utilisation judicieuse des ressources limitées du système de justice et à limiter les coûts pour les parties.

[48] Rappelons que seuls ici les Diocèses et Paroisses demandent la suspension de l'action en garantie contre eux. Aucune autre suspension n'est demandée.

[49] Qu'en est-il ici?

¹⁵ *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250, par. 51 (demande de permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Cœur c. F.*, 2021 QCCA 646).

¹⁶ *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570, par. 2 à 4.

1.3 Décision

[50] Le Tribunal mentionne que l'action principale et les actions en garantie n'ont pas cheminé beaucoup au niveau procédural. L'action principale a été autorisée le 7 juin 2019 et des débats sur les nouvelles défenderesses et les avis ont occupé l'espace jusqu'à la fin de 2020. Cependant, depuis le 4 janvier 2021 à la suite du dépôt des actes d'intervention forcée la demande principale n'avance plus.

[51] Les actions en garantie stagnent.

[52] Il convient d'étudier séparément les trois actions en garantie, afin de décider si elles doivent être disjointes. De plus, dans le cas des Diocèses et Paroisses, le Tribunal doit décider en outre si telle action doit être ou non suspendue. Enfin, le Tribunal abordera les modalités de la disjonction. Débutons cependant par rappeler la base juridique de l'action principale.

1.3.1 La base de l'action collective principale contre les Sainte-Croix

[53] Rappelons tout d'abord que l'action collective principale du demandeur vise toutes les personnes qui ont subi, depuis 1940, des sévices sexuels de la part des religieux des Sainte-Croix qui ont œuvré dans des établissements d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec et à l'Oratoire St-Joseph.

[54] Le demandeur recherche la responsabilité des Sainte-Croix pour avoir « permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de la communauté religieuse », pour avoir « exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles », pour avoir « étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants » et pour avoir camouflé ces agressions.

[55] La perpétration d'agressions sexuelles aurait été dénoncée aux dirigeants des Sainte-Croix, qui auraient choisi de les camoufler, de les ignorer et de les étouffer. La cause d'action réfère à une culture du secret propre aux Sainte-Croix et instaurée par elle. Les fautes alléguées par le demandeur contre les Sainte-Croix s'inscrivent dans un contexte où un religieux des Sainte-Croix a commis une agression sexuelle. Selon le demandeur, ces religieux seraient des préposés au sens de l'article 1463 CcQ par leur qualité de membre religieux des Sainte-Croix. Il y a également un reproche d'avoir violé le droit canonique.

[56] Analysons maintenant les trois actions en garantie en jeu.

1.3.2 Action en garantie contre les CSS/CS

[57] Il convient de reproduire intégralement ce qu'allèguent les Sainte-Croix contre les CSS/CS dans l'action en garantie :

15. Depuis 1940, les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui (« Tableau des écoles publiques ») et les Demanderesses en garantie ont collaboré, à l'égard de plusieurs des écoles publiques du Tableau des écoles publiques, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements scolaires sous le contrôle des commissaires d'écoles, tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien invoqués en liasse au soutien des présentes comme Pièce AG-2.

16. Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations des commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2), le tout tel que plus amplement explicité au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2).

17. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des Sainte-Croix eux-mêmes et des différents échanges intervenus entre ces mêmes commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des Sainte-Croix eux-mêmes confirmant le lien de préposé/commettant entre ces derniers (Pièce AG-2).

18. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie à cet égard.

19. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les commissions scolaires catholiques ont, pendant de nombreuses décennies, vivement souhaité, voire exigé, d'avoir des religieux pour pourvoir les postes de directeurs d'école (qui souvent étaient également enseignants) et d'enseignants pour œuvrer au sein des écoles publiques sous leur contrôle.

20. Tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre les Demanderesses en garantie et les commissions scolaires (Pièce AG-2) ainsi que des diverses lois et règlements portant sur l'instruction publique de 1940 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Sainte-Croix qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient notamment comme directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains.

21. En effet, eu égard aux écoles publiques, celles-ci ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'écoles (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier. [...]

22. Comme le démontrent les extraits ci-dessus, les commissaires étaient par ailleurs tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles.

22.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite dans les écoles publiques visées par l'Action collective au cours de la période visée.

22.2 Pareillement, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucun exemple de résiliation de l'engagement d'un instituteur membre des Sainte-Croix, par les Défenderesses en garantie, pour cause d'inconduite ou d'immoralité en lien avec les allégations de l'Action collective.

22.3 Par ailleurs, il sera démontré à l'enquête que les Défenderesses en garantie ont négligé la sécurité d'élèves en omettant de respecter leurs obligations statutaires à l'égard du contrôle et de la surveillance de leurs préposés, de même qu'à l'égard des visites d'écoles sous leur contrôle. Cette omission fautive a causé en tout ou en partie le préjudice allégué aux membres du groupe dans l'Instance principale.

23. De même, en regard de l'animation pastorale et/ou spirituelle, il s'agissait d'un service complémentaire obligatoire dans le cadre du régime pédagogique scolaire : [...]

24. Pendant plusieurs décennies, les commissions scolaires ont engagé des religieux des Sainte-Croix pour agir à titre d'animateurs de pastorale ou conseillers en éducation chrétienne et devaient veiller, inéluctablement, à s'assurer que ces derniers interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.

24.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucun exemple où les Défenderesses en garantie seraient intervenues auprès des religieux de Sainte-Croix engagés afin de s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves.

25. Ainsi, les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent mutatis mutandis aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :

- a) Celles-ci assignaient les religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans des écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains (paragr. [5.3]) et [5.9]);
- b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
 - i. Ayant permis que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix qu'elles employaient (paragr. [5.3] et [5.9]);

ii. Ayant exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);

iii. Ayant étouffé, camouflé et ignoré les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);

c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).

26. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des écoles publiques et/ou ayant occupé des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers ou chapelains pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :

a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;

b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les établissements sous leur direction et contrôle.

[58] Le Tribunal résume comme suit ces allégations :

- Les CSS ont succédé aux droits et obligations des CS;
- Les CS ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne;
- Les CS étaient les commettantes des religieux des Sainte-Croix qui œuvraient dans des écoles publiques, engageant ainsi leur responsabilité à titre de commettant;
- Les CS ont également commis les fautes directes suivantes, liées au défaut d'avoir respecté leurs devoirs de surveillance :
 - Les commissaires des CS étaient tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles. Ceci n'a jamais eu lieu;
 - Il n'existe aucun exemple de résiliation de l'engagement d'un instituteur membre des Sainte-Croix, par les CSS/CS, pour cause d'inconduite ou d'immoralité en lien avec les allégations de l'action collective;
 - Il n'existe aucun exemple où les CSS/CS seraient intervenues auprès des religieux de Sainte-Croix engagés afin de s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves;

- Enfin, les CS ont commis la faute directe de savoir ou d'avoir dû savoir que les religieux des Sainte-Croix qu'ils engageaient commettaient des sévices sexuels dans les établissements sous la direction et le contrôle des CS.

[59] Le Tribunal constate que la base juridique de l'action en garantie contre les CSS/CS n'est pas la même que celle de l'action collective principale du demandeur contre les Sainte-Croix. De plus, une grande partie des faits de l'action en garantie sont étrangers à l'action principale.

[60] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle de la relation entre les CS et les CSS et les écoles individuelles. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans, et l'étude d'une multitude de contrats entre des commissaires et des Sainte-Croix;
- Toute la question juridique et factuelle de savoir quel est le processus par lequel les CSS/CS ont engagé des religieux des Sainte-Croix;
- Le rapport entre les commissaires d'école et les religieux des Sainte-Croix, dont la composante ecclésiastique ou canonique est absente;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par les CSS/CS;
- Quelles sont les omissions que les CSS/CS ont commises dans leur devoir de surveillance auprès des victimes des religieux des Sainte-Croix. Cela inclut toute la question des visites, faites par qui, où, quand, comment, à quelle fréquence;
- La question de savoir comment la connaissance de survenance d'un événement dans une école aurait dû provoquer une action des commissaires de cette école, tout comme les questions de savoir comment cette connaissance peut être imputée à des commissaires d'école situés à des centaines, sinon des milliers de kilomètres de là;
- La question du caractère systémique des abus à travers les CSS/CS.

[61] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[62] Le Tribunal est d'avis que l'absence de base factuelle et juridique communes militent en faveur de la disjonction.

[63] De plus, compte tenu ce qui précède et puisqu'il s'agit d'une étude factuelle et juridique différente, maintenir l'action en garantie contre les CSS/CS avec la demande principale rendrait la demande principale plus complexe, ce qui occasionnera des coûts et des délais additionnels majeurs. Entre autres, on n'a qu'à penser aux interrogatoires

préalables des très nombreux représentants des CSS/CS et au déluge de requêtes préliminaires qui viseront une multitude de CSS/CS afin de savoir s'il y a eu des abus dans telle ou telle CS, ou qui a fait quoi à quelle époque, ou n'a pas fait quoi à telle époque. Il en découlera des milliers de demandes de communication de documents.

[64] Il est même possible que, dans l'action en garantie contre les CSS/CS, le Tribunal soit obligé d'examiner le cas particulier d'une multitude de membres afin de savoir dans quelle école ils allaient et qui étaient les responsables des agressions, et qui n'a pas agi. Cela pourrait mener au résultat que le procès sera mené comme un faisceau de recours individuels. Le Tribunal ne se prononce pas ici sur la manière dont il réglera ces questions.

[65] Cependant, le Tribunal considère que tout cela cause un préjudice majeur au demandeur et aux membres dans l'action principale, car l'action principale va être considérablement ralentie et va coûter nécessairement plus cher en termes de frais d'avocats. Également, ne pas disjoindre l'action en garantie contre les CSS/CS ne serait pas une utilisation raisonnable des ressources judiciaires et ne respecterait pas les principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité. Tenter de sauver du temps, de l'argent et des ressources en laissant progresser ensemble l'action principale et l'action en garantie contre les CSS/CS aura en réalité l'effet inverse, soit une perte de temps, d'argent et de ressources.

[66] Bref, la complexité et les caractères factuel et juridique différents de l'action en garantie contre les CSS/CS militent en faveur de la disjonction.

[67] Il est vrai cette complexité et ces délais n'apparaîtront probablement pas au cours des premières semaines suivant le présent jugement alors que les interrogatoires préalables du demandeur et des membres auront lieu, mais le Tribunal est convaincu que très rapidement la situation sera trop complexe et trop longue pour le demandeur et les membres dans l'action principale. Autrement dit, il n'est pas prématuré de prononcer la disjonction dès maintenant.

[68] Rappelons que la demande principale n'avance plus depuis le 4 janvier 2021 à la suite du dépôt des actes d'intervention forcée, ce qui est en soi un préjudice pour le demandeur et les membres. Et le Tribunal termine en soulignant que la plupart des membres ont en moyenne 76 ans; ils ou elles doivent pouvoir vivre le pourvoi d'un jugement final et un recouvrement individuel, qu'il soit victorieux ou perdant.

[69] En outre, il est également vrai que, premièrement, une petite portion de la trame factuelle des cas individuels de certains membres sera utile dans l'action en garantie. Il est également vrai, deuxièmement qu'il n'est pas souhaitable que les membres, qui sont très âgés et qui ont vécu des situations personnelles traumatisantes, soit interrogés au préalable deux fois, une fois dans l'action principale et une fois dans l'action en garantie. Or, cela ne change pas l'opinion du Tribunal sur la nécessité de la disjonction, pour tous les motifs précédents qui l'emportent sur ces deux considérations. Cependant, comme

on le verra plus loin, cela signifie que les CSS/CS doivent pouvoir participer aux interrogatoires préalables dans l'action principale.

[70] Finalement, le Tribunal ne voit aucun risque de jugements contradictoires, ce qui milite donc en faveur de la disjonction. En effet :

- Les caractères factuel et juridique différents de l'action en garantie contre les CSS/CS font en sorte que les décisions dans l'action principale sur les questions communes n'auront pas d'impact sur les questions à décider dans l'action en garantie;
- Le fait que des questions communes soient décidées par l'action principale ne préjudicie aucunement le droit des Sainte-Croix à faire reconnaître la prétendue responsabilité solidaire des CSS/CS pour des membres qui présentent une réclamation individuelle qui fréquentaient et qui ont été abusés dans une école en particulier;
- Ce ne sera qu'au stade des réclamations individuelles, lorsque l'identité des écoles visées sera connue, que la question de la responsabilité des CSS/CS se posera.

[71] Ceci milite en faveur de la disjonction.

[72] Bref, pour paraphraser les mots du juge Christian Immer dans la décision *F. c. Frères du Sacré-Cœur*¹⁷, le Tribunal est donc d'avis, à l'analyse des facteurs effectuée aux paragraphes précédents, que ces facteurs penchent lourdement et de façon décisive en faveur de la disjonction. Le Tribunal rappelle que personne ne demande ici la suspension de l'action en garantie contre les CSS/CS.

[73] Quant aux modalités de la disjonction, le Tribunal les aborde plus loin.

1.3.3 Action en garantie contre le PGQ

[74] Il convient de reproduire intégralement ce qu'allèguent les Sainte-Croix contre le PGQ dans l'action en garantie :

A. LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT DANS LES ECOLES PUBLIQUES

16. Il est incontestable que l'autorité gouvernementale est la dépositaire de l'intérêt public et est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques.

17. La création de la charge de surintendant, en 1841, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au

¹⁷ Précité, note 15, par. 88.

Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :

- a) Le surintendant était président du conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier;
- b) Les membres du conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement;
- c) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci;
- d) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur;
- e) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec;

le tout tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique sur plus d'un siècle au Québec.

18. Tel qu'explicité ci-après, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec.

18.1 Or, au terme de l'enquête des Demanderesse en garantie à ce jour, il appert que le gouvernement du Québec a failli à ses obligations à cet égard par une série d'omissions fautives et un exercice lacunaire et fautif de ses pouvoirs.

i. La période de 1909 à 1963

19. Durant cette période, la Loi sur l'instruction publique subit trois refontes, soit en 1909, en 1925 et en 1941, mais les structures qu'elle chapeaute demeurent essentiellement les mêmes.

20. Cette loi vise notamment à encadrer le travail des instituteurs, lesquels peuvent être des religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil. [...]

21. La Loi sur l'instruction publique expose également trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur.

a. Inspections et enquêtes

22. Les inspecteurs d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont pour rôle de veiller au respect de la Loi sur l'instruction publique et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province notamment par les commissaires d'écoles.

23. Ils sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer. [...]

24. Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique. [...]

25. La nomination d'inspecteurs par le gouvernement afin d'examiner et de veiller à ce que les écoles respectent la loi et les règlements scolaires témoigne de la responsabilité qui incombe au gouvernement dans son obligation d'assurer la sécurité des enfants scolarisés.

26. La raison d'être des inspecteurs du gouvernement était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de façon diligente et réelle.

27. Le surintendant et les inspecteurs – lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec – étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles.

b. Présence de visiteurs

28. La Loi sur l'instruction publique prévoit également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province.

29. Le surintendant est d'emblée, de par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province.

30. La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée.

c. Pouvoir de révocation de la charge d'instituteur

31. Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de son nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du conseil de l'instruction publique. [...]

32. Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent une menace pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers.

33. Partant, en vertu de l'ensemble de ces dispositions pour cette période, le gouvernement et ses mandataires et officiers avaient le devoir de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et, partant, d'assurer leur intégrité physique et morale.

ii. La période de 1964 à 1987

34. Avec la refonte de la Loi sur l'instruction publique en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. La refonte de 1977 repose sur les mêmes principes. [...]

35. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves.

iii. Période de 1988 à aujourd'hui

36. Dans le cadre de la refonte de la Loi sur l'instruction publique en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation).

37. Cette mise en œuvre simplifiée de la Loi sur l'instruction publique ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle.

38. Par ailleurs, cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation – et donc le gouvernement – est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province. [...]

39. La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais l'actuelle Loi sur l'instruction publique attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis. [...]

40. Partant, il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves.

40.1 En effet, à elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire.

40.2 L'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires.

40.3 L'État ne peut, à cet égard, prétendre se départir de son obligation d'assurer la protection de l'intégrité physique et les droits fondamentaux de ses plus jeunes constituants.

40.4 Cette obligation pèse d'autant plus lourdement sur l'État compte tenu des questions relatives à la sécurité des enfants dans les écoles qui faisaient déjà surface au sein de la société québécoise au cours de la période visée par l'Action collective et qui accroissent, en l'espèce, la responsabilité de l'État.

40.5 En effet, l'État n'est pas désincarné de la société qu'il représente et protège. Il ne peut dès lors prétendre ignorer de tels enjeux, lesquels avaient cours à toute époque visée par l'Action collective.

40.6 Au contraire, l'État a l'obligation de les vérifier et de faire enquête. Il est dépositaire de l'autorité publique.

40.7 Les conséquences alléguées de cette omission fautive du gouvernement sont graves au point de constituer un dérèglement fondamental dans les modalités d'exercice du pouvoir de l'État, ce qui constitue un abus de pouvoir par rapport à ses fins.

40.8 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques visées par l'Action collective au cours de la période visée par l'Action collective.

40.9 Ce constat s'applique pareillement aux établissements privés discutés dans la section B ci-après

iv. Obligation minimale du gouvernement d'assurer la sécurité des élèves

41. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, pour les chapitres 58 A et 58 B. [...]

42. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant⁴³ et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec.

43. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec.

44. Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques.

44. Là encore, toutefois, les Demanderesses n'ont recensé aucun exemple d'une visite, inspection, enquête ou intervention de la part du PGQ qui serait conforme à son obligation générale d'assurer la sécurité des élèves au cours de la période visée par l'Action collective.

B. LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT DANS LES ECOLES PRIVEES

45. (...)

46. (...)

47. La sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :

- a) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
- b) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
- c) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;

tel qu'il appert notamment de la Loi de l'enseignement privé et de ses règlements :
[...]

48. Il ressort de ces dispositions que :

- a) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;

c) En vertu de ses articles 9 à 13, la Loi de l'enseignement privé instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;

d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;

e) Par le truchement de l'article 31 b) de la Loi de l'enseignement privé, l'article 28 de la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;

f) L'article 56 de la Loi de l'enseignement privé prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;

g) En vertu des articles 9 à 11 du Règlement sur la Loi de l'enseignement privé, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

48.1 Il est entendu que ces mécanismes, procédures et avis justifiant l'octroi de permis, de subvention ou de déclaration d'intérêt public nécessitent à leur tour des enquêtes, des vérifications et des évaluations. Les permis et les subventions ne peuvent certainement pas être livrés et versés à l'aveuglette, sans que le ministre ne justifie sa décision à partir des faits recueillis et colligés.

48.2 Quant à l'obligation de surveillance et d'enquête, ce pouvoir est octroyé au Surintendant de l'instruction publique depuis 1941 jusqu'en 1964 par l'entremise de la Loi modifiant la Loi de l'instruction publique qui amende l'article 19 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1925, ch. 133) pour y ajouter : [...]

48.3 Dès 1968, la Loi de l'enseignement privé (1968 16 Eliz II c. 67) octroie également, à son tour, au ministre de l'Éducation le pouvoir d'imposer des visites dans les institutions privées, puis d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire : [...]

48.4 À compter de 1992, ce pouvoir de surveillance et d'enquête se précise selon les termes de l'article 115 de la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, E-9.1) comme suit : [...]

48.5 Puis, en 2006, le législateur bonifie à nouveau les pouvoirs de surveillance du ministère de l'Éducation en ajoutant les articles suivants à la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ c E-9.1) : [...]

48.6 L'accroissement des pouvoirs d'enquête au cours des années témoigne de la volonté claire, constante et répétée du législateur de soutenir et renforcer le principe de sécurité et de protection des enfants fréquentant les institutions d'enseignement privé.

49. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées.

49.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'Action collective au cours de la période visée.

49.2 Le gouvernement du Québec par l'entremise du Surintendant de l'instruction publique jusqu'en 1964, puis du ministère de l'Éducation par la suite a ainsi négligé ou fautivement omis de respecter ses obligations statutaires et réglementaires causant le préjudice allégué ou contribuant au préjudice allégué par les membres du groupe visé par l'Action collective.

50. Tel qu'explicité ci-devant aux paragr. [39] à [43], la Cour d'appel du Québec, dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, a déterminé que les préambules de la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation garantissent un seuil minimal devant être exercé par le ministre de l'Éducation à l'égard de la sécurité des enfants.

51. Ainsi, la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), dont l'extrait pertinent est invoqué au soutien des présentes comme Pièce AGPG-2, qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus : [...]

C. CONCLUSIONS A L'EGARD DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

52. Si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des établissements scolaires, le Défendeur en garantie :

a) A manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;

b) Savait ou aurait dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les écoles, tant publiques que privées.

53. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement ont causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci.

53.1 En effet, l'omission de procéder avec une quelconque visite, inspection enquête ou demande de renseignement en contravention avec ses pouvoirs statutaires et les obligations qui en découlent constitue une faute de nature à engager la responsabilité du gouvernement du Québec, en tout ou en partie, pour le préjudice allégué dans le cadre de l'Instance principale.

53.2 Pareillement, l'émission de permis et le versement de subvention sans vérification, avis ou condition suffisant soulignent la négligence du gouvernement du Québec, advenant que le préjudice allégué dans l'Action collective soit avéré.

54. Dans l'éventualité où cette Cour conclut à la responsabilité des Demanderesses en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir d'inspection, d'enquête, de surveillance et de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Québec dans l'exercice de ses fonctions publiques.

55. À la lumière de ce qui précède, les fautes reprochées aux Demanderesses en garantie par le Demandeur J.J. s'appliquent mutatis mutandis à l'encontre du Défendeur en garantie :

a) Des sévices sexuels ont été commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix (paragr. [5.3]) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective (paragr. [5.2]);

b) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique a minima la protection de l'intégrité physique (paragr. [5.6] et [5.10]) (Mont- Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec, [1983] C.A. 443, p. 11);

c) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendus sévices sexuels (paragr. [5.6] et [5.7]);

d) Vu le nombre de sévices sexuels allégués à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des sévices sexuels

étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [5.2] et [5.10]);

e) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [7.3] et [7.4]).

56. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées et compte tenu des questions et enjeux qui faisaient déjà surface, au cours de cette période, au sein de la société laïque dont participe l'État, le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec avait l'obligation d'intervenir. Il a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés. Ceux-ci ont été préjudiciés en tout ou en partie par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels.

57. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et pour avoir omis de faire cesser les prétendus sévices sexuels qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.

58. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du Défendeur en garantie feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec les Demanderesses en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe.

[75] Le Tribunal résume comme suit ces allégations :

- Il y a un nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix qui ont œuvré dans des établissements scolaires;
- Selon le cadre législatif applicable depuis au moins le début de la période du groupe, soit 1940, le PGQ avait l'obligation d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec;
- Le PGQ n'a pas assuré la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et a fautivement omis de faire cesser les agressions sexuelles qui y auraient été commises au cours de cette période, bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence, ainsi que de procéder à des visites et inspections;

- Les Sainte-Croix soumettent qu'ils n'ont recensé aucune visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'action collective, au cours de la période visée par l'action collective. Ils sont d'avis que cette omission est une contravention de ses pouvoirs statutaires et des obligations qui en découlent, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

[76] Tout comme pour l'action en garantie contre les CSS/CS, le Tribunal constate ici aussi que la base juridique de l'action en garantie contre le PGQ n'est pas la même que celle de l'action collective principale du demandeur contre les Sainte-Croix. De plus, une grande partie des faits de l'action en garantie sont étrangers à l'action principale.

[77] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle des obligations légales du PGQ, qui varient dans le temps et qui varient selon qu'il s'agit d'une école publique ou d'un établissement d'enseignement privé. Par ailleurs, certains établissements ne sont pas des écoles. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans;
- Le rapport entre les écoles et les religieux des Sainte-Croix, dont la composante ecclésiastique ou canonique est absente;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par le PGQ;
- La question des dénonciations qui ont pu être faite par quelque personnel des écoles au ministère de l'Éducation;
- La question du caractère systémique des abus à travers, d'une part, les écoles publiques et, d'autre part, les écoles privées;
- Quelles sont les omissions que le PGQ a commises dans son devoir de faire cesser les agressions sexuelles qui auraient été commises dans les écoles au cours de cette période;
- Quel est le camouflage que le PGQ aurait fait.

[78] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la lueur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[79] Le Tribunal est d'avis que l'absence de base factuelle et juridique communes militent en faveur de la disjonction.

[80] Quant aux aspects de la complexité, des coûts, des délais additionnels et du préjudice au demandeur et aux membres, le Tribunal est d'avis que cela milite aussi ici en faveur de la disjonction, même s'il est vrai que l'ampleur du débat ne sera pas aussi

compliquée pour comprendre le rôle du PGQ que pour chacun des CSC/CS. Cependant, l'ajout du PGQ exigera une preuve très considérable.

[81] Pensons seulement à ceci :

- Quant aux écoles publiques, il faudra déterminer, entre autres, le nombre de visites, les rapports qui ont été effectués, s'il y a eu dénonciation aux visiteurs ou aux inspecteurs, s'il y a eu plainte et quel en a été le traitement;
- Pour les écoles privées, il faudra comprendre, entre autres, la nature exacte des liens entre l'État et l'école, quels documents ont été transmis, quelles informations étaient connues et s'il y avait enquête.

[82] Le Tribunal est d'avis que les considérations énumérées à la section 1.3.2 pour les CSS/CS s'appliquent également ici quant à l'action en garantie contre le PGQ.

[83] Le Tribunal conclut donc encore ici que la complexité accrue du litige par l'action en garantie contre le PGQ, le préjudice susceptible d'être causé au demandeur et aux membres par l'instruction conjointe des demandes et l'utilisation raisonnable des ressources judiciaire dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité, militent en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre le PGQ.

[84] Pour les mêmes raisons que celles énumérées à la section 1.3.2, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de risque de jugements contradictoires. Ceci milite donc aussi en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre PGQ.

[85] Le Tribunal conclut donc qu'à l'analyse effectuée des facteurs aux paragraphes précédents, ces facteurs penchent lourdement et de façon décisive en faveur de la disjonction. Le Tribunal rappelle que personne ne demande ici la suspension de l'action en garantie contre le PGQ.

[86] Quant aux modalités de la disjonction, le Tribunal les aborde plus loin.

1.3.4 Action en garantie contre les Diocèses et Paroisses

[87] Il convient de reproduire intégralement ce qu'allèguent les Sainte-Croix contre les Diocèses et Paroisses dans l'action en garantie :

15. Depuis 1940, un nombre considérable de religieux des Sainte-Croix se sont vu attribuer une fonction au sein de diverses œuvres des Défenderesses en garantie ou dans des lieux sous leur direction et contrôle, le tout afin de permettre à ces dernières de remplir leur charge pastorale et d'éduquer la foi de milliers de Québécois.

16. Les fabriques identifiées comme défenderesses en garantie (les « Fabriques ») ont succédé aux droits et aux obligations des paroisses/fabriques apparaissant au Tableau des diocèses et paroisses dans lesquels ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui (« Tableau des diocèses et paroisses »), tel

qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien invoqués en liasse au soutien des présentes comme Pièce AG-2.

17. Les évêques/archevêques (les « Évêques ») et les corporations épiscopales/corporation archiépiscopales (les « Corporations épiscopales »), à titre de bras séculier des évêques et dont les actes sont en fait ceux des évêques, identifiées comme défenderesses en garantie, sont les interfaces juridiques entre l'Église catholique romaine et la communauté et sont les personnes morales responsables de la constitution, de l'administration et de la supervision des différents diocèses et paroisses/fabriques apparaissant au Tableau des diocèses et paroisses (Pièce AG-2).

18. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques apparaissant au Tableau des diocèses et paroisses (Pièce AG-2) sont les commettants des religieux des Sainte-Croix ayant œuvré sous leur direction et leur contrôle.

19. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques ont en effet engagé, dans les lieux et œuvres sous leur direction et contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme curés, desservants, vicaires, agents de pastoral ou autres, tel qu'il appert d'exemples d'ententes intervenues entre les Évêques et les Demanderesses en garantie et d'exemples de nominations à de telles charges, pièce AG-2.

20. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes ou nominations intervenues entre elles (et/ou les entités dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie à cet égard.

21. Depuis plusieurs décennies, les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques ont requis la collaboration des Demanderesses en garantie afin de bénéficier de la prestation de religieux des Sainte-Croix dans l'objectif de remplir leur charge pastorale au Québec, de veiller à l'éducation catholique et de répandre la foi chrétienne.

22. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques, amalgamées en une interface unifiée et concertée en vue de poursuivre leurs objectifs communs, devaient et doivent obtenir l'approbation, verbale ou écrite, du Supérieur provincial en poste de la province canonique visée des Sainte-Croix.

23. Une fois celle-ci obtenue, l'évêque du diocèse, territoire soumis à l'autorité d'un évêque, procédait et procède à la nomination officielle du religieux des Sainte-Croix et lui octroyait et octroie son feuillet de facultés, tel qu'il sera démontré à l'enquête.

24. Dans les fonctions quotidiennes des religieux des Sainte-Croix ainsi nommés, tant les Évêques, les Corporations épiscopales que les Fabriques

avaient et ont à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction. [...]

25. Les Évêques fixent leur rémunération et les Fabriques les rémunèrent. [...]

26. Les Évêques ont le pouvoir de révoquer les religieux. [...]

27. Les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques avaient et ont l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures qui interagissent, d'une façon ou d'une autre, avec leurs employés, dont les religieux des Sainte-Croix.

28. Quant à elles, les Fabriques avaient et ont tous les pouvoirs requis pour gérer les œuvres en lien avec leurs fins, incluant indubitablement celui de superviser leurs employés, dont les religieux des Sainte-Croix. [...]

29. Comme dernier rempart à cette obligation des Fabriques, les Évêques agissaient et agissent comme visiteur des fabriques de leur diocèse respectif, devant les visiter, s'assurer du bon déroulement de leurs œuvres et faire cesser « tout ce qu'il[s] juge[nt] ne pas être approprié ». [...]

30. Les Évêques devaient et doivent d'ailleurs, dans la même veine, assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut d'assurer la sécurité des personnes mineures. [...]

31. Il découle de ce qui précède que les Évêques, les Corporations épiscopales et les Fabriques :

a) Exerçaient et exercent à titre de commettants une autorité directe et continue sur les religieux des Sainte-Croix alors que ceux-ci œuvrent dans bon nombre de diocèses et paroisses à travers le temps et/ou agissent dans différentes fonctions pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie;

b) Étaient et sont responsables de veiller à ce que les religieux des Sainte-Croix sous leur direction et contrôle ne fassent pas preuve de négligence envers autrui, devant adéquatement les diriger et les superviser et devant prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

32. Les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent mutatis mutandis aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :

a) Celles-ci assignaient les religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans les diocèses et paroisses sous leur contrôle à des fonctions de curés, desservants, vicaires, agents de pastorale ou autres et étaient responsables à titre de commettantes (paragr. [5.3]) et [5.9]);

- b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
- i. Ayant permis que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix qu'elles employaient (paragr. [5.3] et [5.9]);
 - ii. Ayant exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.41]);
 - iii. Ayant étouffé, camouflé et ignoré les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.101]).
- c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).

33. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des paroisses et diocèses et/ou ayant occupé des fonctions pastorales, liturgiques ou de pareille nature pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :

- a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;
- b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les œuvres et les lieux sous leur direction et contrôle.

[88] Le Tribunal résume comme suit ces allégations :

- Depuis 1940, un nombre considérable de religieux des Sainte-Croix se sont vu attribuer une fonction au sein de diverses œuvres des fabriques, diocèses et paroisses et leurs successeurs ou dans des lieux sous leur direction et contrôle, le tout afin de permettre aux Diocèses et Paroisses de remplir leur charge pastorale et d'éduquer la foi de milliers de Québécois;
- Les évêques, archevêques, les corporations épiscopales et les corporations archiépiscopales sont les interfaces juridiques entre l'Église catholique romaine et la communauté et sont les responsables de la constitution, de l'administration et de la supervision des différents diocèses et paroisses/fabriques;
- Ainsi, les Diocèses et Paroisses sont les commettants des religieux des Sainte-Croix qui ont ouvert sous leur direction et leur contrôle;

- Les Diocèses et Paroisses ont en effet engagé, dans les lieux et œuvres sous leur direction et contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme curés, desservants, vicaires, agents de pastorale ou autres;
- Les Diocèses et Paroisses devaient obtenir l'approbation, verbale ou écrite du Supérieur provincial en poste de la province canonique visée des Sainte-Croix. Une fois celle-ci obtenue, l'évêque du diocèse, territoire soumis à l'autorité d'un évêque, procédait à la nomination officielle du religieux des Sainte-Croix et lui octroyait son feuillet de facultés;
- Dans les fonctions quotidiennes des religieux des Sainte-Croix ainsi nommés, les Diocèses et Paroisses avaient à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction, et devaient veiller à ce que les religieux des Sainte-Croix sous leur direction et contrôle ne fassent pas preuve de négligence envers autrui, devant adéquatement les diriger et les superviser et devant prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient;
- Les Diocèses et Paroisses étaient donc les commettants des religieux des Sainte-Croix qui œuvraient dans leurs établissements, engageant ainsi leurs responsabilités à titre de commettants;
- Les Diocèses et Paroisses ont également commis les fautes directes suivantes :
 - Ils ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux sévices sexuels;
 - Ils ont commis la faute directe de savoir ou d'avoir dû savoir que les religieux des Sainte-Croix dont ils retenaient les services commettaient des sévices sexuels dans les établissements sous la direction et le contrôle des Diocèses et Paroisses;

[89] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle des relations entre d'une part les Sainte-Croix et, d'autre part, entre les fabriques, diocèses et paroisses et leurs successeurs, évêques, archevêques, les corporations épiscopales et les corporations archiépiscopales. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans, et l'étude de probablement plusieurs documents contractuels;
- Toute la question juridique et factuelle de savoir quel est le processus par lequel les Diocèses et Paroisses ont engagé des religieux des Sainte-Croix;
- La question de droit canonique ou ecclésiastique quant aux relations entre Sainte-Croix et les Diocèses et Paroisses, qui est différente de celle de l'action principale;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par les Diocèses et Paroisses;

- Quelles sont les omissions que les Diocèses et Paroisses ont commises dans leur devoir de surveillance auprès des victimes des religieux des Sainte-Croix. Cela inclut toute la question des visites, faites par qui, où, quand, comment, à quelle fréquence;
- La question de savoir comment la connaissance de survenance d'un événement dans un lieu sous la direction et contrôle des Diocèses et Paroisses aurait dû provoquer une action des autorités des Diocèses et Paroisses, tout comme les questions de savoir comment cette connaissance peut être imputée à des autorités situées à des centaines, sinon des milliers de kilomètres de là;
- La question du caractère systémique des abus à travers les Diocèses et Paroisses.

[90] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la teneur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[91] Le Tribunal est d'avis que l'absence de base factuelle et juridique communes militent en faveur de la disjonction.

[92] Quant aux aspects de la complexité, des coûts et délais additionnels puis, du préjudice au demandeur ainsi qu'aux membres, le Tribunal est d'avis que cela milite aussi ici en faveur de la disjonction, pour les considérations énumérées à la section 1.3.2 pour les CSS/CS qui s'appliquent également ici quant à l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses. Ici par contre, contrairement aux CSS/CS et au PGQ, il est peu probable qu'aucune portion des trames factuelles des cas individuels de certains membres soit utile dans l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses.

[93] Le Tribunal conclut donc encore dans ce débat que la complexité accrue du litige par l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses, le préjudice susceptible d'être causé au demandeur et aux membres par l'instruction conjointe des demandes et l'utilisation raisonnable des ressources judiciaires dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité, militent en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses.

[94] Pour les mêmes raisons que celles énumérées à la section 1.3.2, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de risque de jugements contradictoires. Ceci milite donc aussi en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses.

[95] Le Tribunal conclut donc que, à l'analyse des facteurs effectuée aux paragraphes précédents, ces facteurs penchent lourdement et de façon décisive en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses.

[96] Cependant, contrairement aux cas des CSS/CS et du PGQ, les Diocèses et Paroisses demandent la suspension de l'action en garantie contre eux. Ils argumentent qu'il n'y a actuellement que trois cas sur les 53 cas individuels mentionnés aux procédures du demandeur qui touchent potentiellement la catégorie des agressions ayant eu lieu par des religieux de Sainte-Croix dans des lieux sous le contrôle des Diocèses et Paroisses. Selon ces derniers, il faut donc attendre le résultat du jugement final et du recouvrement individuel pour savoir en bout de piste s'il y aura même un seul cas qui se qualifiera comme pouvant débiter l'amorce de la responsabilité des Diocèses et Paroisses. Au surplus, cela évitera de faire tout un débat qui sera potentiellement inutile sur les éléments mentionnés au paragraphe 89 du présent jugement, donc notamment la question d'expertises détaillées sur le sujet de droit canonique ou ecclésiastique quant aux relations entre Sainte-Croix et les Diocèses et Paroisses.

[97] Bien que séduisant, le Tribunal ne peut accepter cet argument des Diocèses et Paroisses. En effet, la Cour d'appel s'est prononcée le 11 février 2022 dans le présent dossier quant à la question de l'exclusion ou non des 14 CSS/CS pour lesquels le juge Mayer avait décidé que la preuve ne démontrait pas la présence de religieux dans ces 14 CSS/CS. Voici ce que décide la Cour d'appel dans le présent dossier dans l'arrêt *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*¹⁸ :

[2] La seule question soulevée dans ce pourvoi est de savoir si le juge avait raison d'exclure les 14 CSS/CS de la procédure en affirmant que la preuve ne démontrait pas la présence de religieux dans ces 14 CSS/CS.

[...]

[5] À cet égard, les appelantes allèguent ceci dans l'Action en garantie :

17. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des Sainte-Croix eux-mêmes et des différents échanges intervenus entre ces mêmes commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des Sainte-Croix eux-mêmes confirmant le lien de préposé/commettant entre ces derniers (Pièce AG-2).

[Soulignements ajoutés]

[...]

¹⁸ Précité, note 4.

[13] Même s'il est vrai que la documentation produite ne contient pas une preuve à l'encontre de chacune des institutions d'enseignement énumérées à l'Annexe AG-2, ceci découle peut-être d'une mauvaise rédaction du paragraphe 17 de l'Action en garantie où il est dit : « tel qu'il appert [...] » au lieu de « tel qu'il appert en partie [...] » ou « tel qu'il appert notamment ». Cela étant il ne s'agit pas d'un concours de rédaction.

[14] Le début du paragraphe 17 de l'Action en garantie est une allégation claire qui donne lieu à la responsabilité recherchée. D'ailleurs, le juge lui-même semble le reconnaître :

[40] Il apparaît impossible de conclure à une absence de fondement juridique aux Actions en garantie visant les CSS/CS et le PGQ.

[15] Le juge saisi d'une requête pour rejet en vertu de l'article 168 C.p.c. peut prendre connaissance des pièces, mais seulement pour compléter les allégués et non pas pour rendre une décision basée sur cette preuve. Cette preuve sera faite (ou pas) et analysée au procès. Aucune exception à ce principe ne s'applique ici puisqu'il s'agit d'une action collective.

[98] Le Tribunal conclut de ces passages de la Cour d'appel que l'action en garantie ne pouvait être rejetée et devait progresser au mérite même s'il n'y a pas de preuve avant le procès soutenant les allégations selon lesquelles tous les CSS/CS sont visés par des cas de religieux des Sainte-Croix présents. La Cour d'appel décide que la preuve en sera faite au procès, puisque les allégations de la demande en garantie sont suffisantes pour couvrir tous les CSS/CS. Selon le Tribunal, en appliquant la même logique, ceci veut donc dire que l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses doit continuer même s'il y a, au présent stade, peu ou pas de preuve les impliquant, car les allégations de la demande en garantie sont suffisantes pour couvrir tous les Diocèses et Paroisses et la preuve sera faite de toute façon (ou non) au procès.

[99] Le Tribunal conclut que, si on ne peut pas rejeter une action collective contre une partie faute de preuve, on ne peut encore moins la suspendre faute de preuve; toujours bien sûr dans le cas où les allégations sont suffisantes, ce qui est le cas ici.

[100] Le Tribunal rejette donc la demande verbale des Diocèses et Paroisses de suspension de l'action en garantie contre eux. Dans ces circonstances, il n'est pas requis d'étudier les modalités de suspension que demandent les Diocèses et Paroisses (reproduites en annexe au présent jugement).

[101] Le Tribunal conclut donc que seule la disjonction de l'action en garantie contre les Diocèses et Paroisses doit être ordonnée.

[102] Quant aux modalités de la disjonction, le Tribunal les aborde maintenant.

1.3.5 Modalités de la disjonction

[103] Le Tribunal vient de conclure qu'il doit y avoir disjonction des actions en garantie des Sainte-Croix contre les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses, sans suspension. Doit-il y avoir des modalités à cette disjonction?

[104] À la section 1.1, le Tribunal a fait état de la position des parties. En résumé, le demandeur, les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses ne veulent aucune des modalités que demandent les Sainte-Croix dans leur demande sui generis. Ces modalités sont reproduites en annexe au présent jugement.

[105] Avant d'aller plus loin, toutes les parties sont d'accord avec le principe selon lequel le demandeur et les membres ne devraient pas être interrogés deux fois, soit une fois dans l'action principale et une fois dans les actions en garantie disjointes. Le Tribunal est d'accord avec ce principe, à cause :

- Du contenu très sensible, personnel et traumatisant du récit des membres;
- De l'âge moyen des membres; et
- Du fait que, dans les actions en garantie disjointes, il y a besoin de la trame narrative des membres, même si elle n'est pas un motif qui empêche la disjonction.

[106] Dans ces circonstances, le Tribunal va accepter et mettre en œuvre ce principe, à la section 2 du présent jugement. Les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses doivent pouvoir participer aux interrogatoires du demandeur et des membres dans l'instance principale.

[107] Par ailleurs, le demandeur et les Sainte-Croix sont d'accord pour que les religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres et qui sont encore en vie soient eux aussi interrogés une seule fois, de façon commune à l'instance principale et aux actions en garanties disjointes. Les autres parties ne se sont pas prononcées à cet égard. Le Tribunal indique qu'il est d'accord avec cette suggestion verbale du demandeur et des Sainte-Croix, principalement pour une question de l'âge de ces personnes, pour une question d'efficacité et pour le fait que le récit narratif de ces personnes s'inscrit dans celui des membres. Le Tribunal y revient à la section 2 du présent jugement.

[108] Par contre, quant aux autres personnes à être interrogées de façon préalable dans l'action principale, le Tribunal n'est pas d'avis qu'un seul interrogatoire commun à l'instance principale et aux instances en garantie disjointes doit avoir lieu. On peut penser aux directeurs et religieux supérieurs des divers établissements des Sainte-Croix, ainsi qu'au personnel divers, directeurs et supérieurs de l'Oratoire. Ces personnes devront être interrogées deux fois le cas échéant, ce qui est loin d'être requis selon le Tribunal, à la lumière des allégations dans le dossier. Dans la mesure où les Sainte-Croix demandaient des interrogatoires communs pour ces personnes, le Tribunal rejette cette modalité.

[109] Passons maintenant aux autres modalités proposées par les Sainte-Croix, qui sont essentiellement les suivantes : participation des CSS/CS, du PGQ et des Diocèses et Paroisses au procès de l'action collective pour administrer de la preuve; nécessité de participer au procès et au recouvrement individuel pour utiliser dans les actions en garantie disjointes les transcriptions et les documents constitués dans le dossier principal; être lié par les conclusions de l'action principale sur les questions communes et individuelles quant à la preuve faite; communication générale et immédiate au demandeur, aux Sainte-Croix et à l'Oratoire de tout élément de preuve pertinent au dossier par les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses.

[110] Le Tribunal est d'avis que ces modalités sont extraordinaires et ne peuvent être tout simplement pas être autorisées, car elles sont contraires aux droits des CSS/CS, du PGQ et des Diocèses et Paroisses en tant que défenderesses dans les actions en garantie. Ces modalités avantagent les Sainte-Croix mais nuisent totalement aux CSS/CS, au PGQ et aux Diocèses et Paroisses qui se retrouvent à avoir les mains liées dans leur action en garantie. Ce que proposent les Sainte-Croix est peut-être efficace à première vue, mais ne respecte pas les droits des défenderesses en garantie. Bien que des aménagements puissent parfois être faits pour des raisons de proportionnalité et de ressources judiciaires, l'efficacité ne peut l'emporter complètement sur le droit à une défense. De plus, si le Tribunal accordait toutes les modalités demandées par les Sainte-Croix, l'implication des CSS/CS, du PGQ et des Diocèses et Paroisses dans le cadre de l'instance principale, tant au niveau des interrogatoires au préalable que du procès, serait telle que les effets de la disjonction des instances en garantie seraient neutralisés et à toutes fins pratiques inexistant, tout en limitant considérablement les droits de la défense en garantie et en alourdissant et en ralentissant la demande principale. Autrement dit, ces modalités sont à sens unique, nient le droit à la défense des CSS/CS, du PGQ et des Diocèses et Paroisses, favorisent uniquement les Sainte-Croix et causent préjudice au demandeur et aux membres.

[111] Le Tribunal conclut donc qu'il ne peut accorder les modalités telles que les Sainte-Croix le propose dans leur demande sui generis. Ce serait nier tous les effets de la disjonction des instances en garantie, en plus de compliquer la gestion de toutes les instances. Les suggestions inusitées des Sainte-Croix vont créer des questions irrésolubles et des appels potentiels, d'où perte d'efficacité. Il n'est pas possible de prévoir tout d'avance avec une suggestion d'algorithme hors norme¹⁹; le Cpc contient déjà la carte routière à suivre, qui est amplement suffisante.

1.3.6 Conclusion

[112] Le Tribunal va donc disjoindre les trois actions en garantie contre les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses. Le Tribunal octroie au demandeur les frais de justice,

¹⁹ Ce que proposent les Sainte-Croix dépasse totalement ce que les tribunaux ont déjà accordé (*Widdrington c. Whightman*, 2009 QCCS 290, par. 14 à 27; *Thales Canada inc. c. Bombardier inc.*, 2021 QCCS 538, par. 22 à 24; *Jean-Pierre Roy Excavation c. Compagnie d'assurances Travelers du Canada*, 2016 QCCS 6749, par. 11 à 16).

car c'est finalement lui qui a gain de cause dans le débat sur la disjonction, la suspension et les modalités.

[113] Les trois actions en garantie disjointes procéderont sans aucune modalité spécifique et comme trois instances séparées distinctes²⁰, chacune avec leur propre protocole, sous réserve bien sûr des modalités relatives aux interrogatoires préalables mentionnées à la section 2 du présent jugement.

[114] Passons maintenant justement à la section 2, soit la question des demandes de permission d'interroger des membres du groupe.

2. DEMANDES DE PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE

[115] Le Tribunal aborde ici :

- Les demandes des Sainte-Croix et de l'Oratoire pour permission d'interroger des membres du groupe;
- L'interrogatoire préalable des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres; et
- L'interrogatoire préalable du demandeur.

2.1 Demandes et positions des parties

[116] Les Sainte-Croix désirent obtenir l'autorisation pour interroger les membres A à E, le liquidateur de la succession du membre F, ainsi que les membres (ou le liquidateur de leur succession, le cas échéant) listés à la Pièce P-34 modifiée sous les numéros de dossier CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-25, CSC-30, CSC-43, CSC-46, CSC-49, CSC-51, CSC-52, CSC-53, CSC-59, CSC-63, CSC-64, CSC-65, CSC-68, CSC-69. Ils veulent interroger ces membres sur les questions communes, sur les allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 les concernant et sur les sujets suivants :

- a) L'appartenance des membres au groupe;
- b) L'existence d'abus sexuels;
- c) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;
- d) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- e) Les préjudices qui auraient été subis par les membres;
- f) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement.

²⁰ Pour que le tout soit bien clair : les trois actions en garantie contre les CSS/CS, le PGQ et les Diocèses et Paroisses ne sont pas jointes. Elles sont distinctes et procèdent indépendamment.

[117] De plus, quant aux membres CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-30, CSC-46, CSC-49, CSC-52, CSC- 29, CSC-63, CSC-64, CSC-65 et CSC-69, les Sainte-Croix veulent en plus leur demander s'ils ont bénéficié du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[118] Les Sainte-Croix proposent que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- Les interrogatoires auront lieu par visioconférence sur la plateforme Teams;
- Pour le compte de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, les questions dans chaque interrogatoire seront posées par un seul avocat;
- Les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés;
- Chaque membre aura le droit d'être accompagné par une personne de son choix, en plus de ses avocats, s'il le souhaite.

[119] Les Sainte-Croix demandent d'obtenir communication d'une preuve de fréquentation du lieu de l'agression alléguée pour la période visée pour chaque membre à interroger.

[120] L'Oratoire désire obtenir l'autorisation du Tribunal pour :

- a) Interroger le demandeur²¹ sur les allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 le concernant, celles-ci n'étant pas à la connaissance des autres membres, ainsi que sur les sujets énumérés au paragraphe suivant, pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Selon l'Oratoire, cette demande est formulée de *bonne esse*, le droit à l'interrogatoire du demandeur n'étant pas assujéti à l'autorisation du Tribunal;
- b) Interroger les membres B et D²² sur les allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 les concernant, celles-ci n'étant pas à la connaissance du demandeur, ainsi que sur les sujets énumérés au paragraphe suivant, pour une durée à être déterminée par le Tribunal laquelle devrait être liée au droit de l'Oratoire à une défense pleine et entière;
- c) Interroger les membres identifiés selon la Pièce P-34 modifiée sous les numéros #31 (CSC-55) et #37 (CSC-66) et qui ne seraient pas le demandeur ou les Membres B et D sur les sujets énumérés au paragraphe suivant, pour une durée à être déterminée par le Tribunal laquelle devrait être liée au droit de l'Oratoire à une défense pleine et entière.

²¹ Demandeur J.J., par. 3.1 à 3.29.

²² Membre B, par. 4.9 à 4.15 et Membre D, par. 4.26 à 4.40.

[121] Les sujets énumérés par l'Oratoire sont les suivants, qui sont, selon l'Oratoire, tous directement reliés à la question de responsabilité que le demandeur prétend pouvoir faire établir de façon collective :

- a) L'appartenance au groupe autorisé;
- b) La connaissance des abus allégués;
- c) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- d) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient prétendument été exercées pour inciter les membres allégués à ne pas dénoncer les prétendus abus;
- e) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[122] L'Oratoire est d'accord que des modalités soient imposées pour ces interrogatoires, mais n'en suggère pas.

[123] Le demandeur consent seulement à l'interrogatoire des membres A à E et du liquidateur de la succession du membre F, avec des modalités plus restrictives et des thèmes plus restrictifs que ce que proposent les Sainte-Croix et l'Oratoire. Il conteste toutes les autres demandes. Le demandeur souhaite également être autorisé à produire les interrogatoires des témoins, même si ce ne sont pas ses interrogatoires²³.

[124] Le demandeur accepte finalement de se soumettre lui-même à son interrogatoire, sous réserve de la question de ses dossiers médicaux, abordée plus loin à la section 3 du présent jugement.

[125] Les Assureurs appuient les deux demandes d'interrogatoires des membres et n'ont pas de représentations particulières mis-à-part le fait qu'ils désirent participer aux interrogatoires des membres du groupe et y être présents, ajoutant que les mêmes modalités imposées par le juge Immer dans la décision *F. c. Frères du Sacré-Coeur*²⁴, devraient s'appliquer aux interrogatoires des membres dans ce dossier, à savoir :

- Un seul avocat sera désigné par les Assureurs et pourra poser des questions additionnelles aux membres si elles n'ont pas été couvertes par les défenderesses principales;
- Les autres avocats des Assureurs qui désirent être présents auront leurs caméras et leurs microphones fermés;

²³ Comme l'a décidé la Cour supérieure dans la décision *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*, 2022 QCCS 2424, par. 42 à 44 (demande de permission d'appel accueillie spécifiquement sur ce sujet : *Soeurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2022 QCCA 1007).

²⁴ Précité, note 15.

- La durée des questions de l'Avocat désigné par les Assureurs sera limitée à trente minutes par membre interrogé.

[126] Selon les Assureurs, ces modalités seraient uniquement applicables aux interrogatoires des membres, à l'exclusion du demandeur.

[127] Le PGQ, les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses, même si l'action en garantie contre eux est disjointe, désirent eux aussi participer aux interrogatoires des membres du groupe et y être présents. Ils veulent poser quelques questions très limitées; chacun indique vouloir avoir un seul avocat présent et une durée de 15 minutes par membre interrogé. Les Diocèses et Paroisses ont même indiqué qu'ils ne pensaient avoir en bout de piste aucune question pour les membres.

[128] Enfin, seuls le demandeur et les Sainte-Croix sont d'accord pour que les religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres et qui sont encore en vie soient eux aussi interrogés une seule fois, de façon commune à l'instance principale et aux actions en garantie disjointes. Comme déjà indiqué à la section 1.3.5, le Tribunal est d'accord avec cela et aborde les modalités plus loin, à la section 2.2.2.

[129] Passons au droit applicable.

2.2 Le droit applicable aux demandes d'interrogatoires des membres

[130] Le Tribunal passe en revue le droit applicable à l'interrogatoire des membres, sur lequel il n'y a pas de débat. L'interrogatoire au préalable fait l'objet d'une disposition particulière en matière d'action collective. L'article 587 C.p.c. énonce les règles applicables :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[131] Les informations recherchées par les interrogatoires des membres doivent être de nature à faire avancer le débat sur les questions communes²⁵. Le critère applicable est celui de l'utilité, et non celui de la nécessité.

[132] Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes²⁶.

²⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 830, par. 8 à 10.

²⁶ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2018 QCCS 3914, par. 12.

[133] La jurisprudence²⁷ reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable.

[134] Le juge Benoît Moore, siégeant comme juge unique de la Cour d'appel, indique ceci²⁸ :

[50] Quant à l'argument selon lequel le juge ne peut, aux termes de l'article 587 C.p.c., déterminer des modalités et notamment les thèmes sur lesquels peut porter l'interrogatoire, avec égard, il ne résiste pas à l'analyse. L'interrogatoire à ce stade est l'exception. Si le juge peut le refuser, il peut nécessairement le limiter ou en déterminer les modalités, dont les thèmes, toujours dans le cadre de son rôle de gestion et du gardien des principes fondateurs de la procédure et des intérêts des membres.

[135] Des modalités et des limites peuvent donc être imposées par le Tribunal.

[136] De plus, en matière d'abus sexuels, il existe des impacts indéniables sur les membres causés par leur participation au processus judiciaire, notamment lorsqu'ils sont interrogés, comme le souligne le juge Immer dans la décision *F. c. Frères du Sacré-Coeur*²⁹, dont le Tribunal paraphrase les propos :

- Le traumatisme inhérent à ces interrogatoires est évident;
- L'effet paralysant de ces traumatismes et les défis que cela pose pour l'accès à la justice préoccupent grandement tous les acteurs judiciaires et le législateur;
- Les principes d'accessibilité à la justice et de proportionnalité appellent les tribunaux à tenir compte de la réalité particulière des personnes vulnérables et à s'assurer que le cadre procédural accommode ces victimes tout en permettant aux parties défenderesses de bénéficier d'une défense pleine et entière;
- Ce cadre particulier doit donc alimenter la réflexion du Tribunal dans l'exercice de sa discrétion lorsqu'il détermine ce qui est « utile » au stade des questions communes de fait et de droit. Les interrogatoires ne doivent porter que sur ce qui est utile et pertinent au stade des questions à être traitées collectivement et du recouvrement collectif qui est recherché;
- Le droit des membres à préserver leur intégrité, leur sécurité, leur dignité et leur honneur commande aussi une approche rigoureuse des critères de l'utilité et de la pertinence;
- L'application mécanique des raisonnements des tribunaux quant à l'utilité d'un interrogatoire dans le cadre de dossiers soulevant des enjeux relatifs au droit

²⁷ *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*, précité, note 23, par. 19.

²⁸ *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, par. 50.

²⁹ Précitée, note 15, par. 21 à 26.

de la consommation ou à la dépendance d'adultes au jeu est inappropriée et à proscrire.

[137] Bref, comme le résume le juge Immer dans la même décision, au paragraphe 16, l'interrogatoire préalable des membres dans une action collective gouverné par l'article 587 Cpc obéit aux règles suivantes :

- L'article 587 Cpc érige en règle la prohibition de l'interrogatoire préalable d'un membre, autre qu'une partie, dans une instance d'action collective. Le juge peut faire exception à cette règle s'il estime que l'interrogatoire préalable est utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. L'interrogatoire de membres est l'exception;
- Le Tribunal a le pouvoir — et non le devoir — d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre s'il l'estime utile, et peut « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige » tel que prévu à l'article 19 alinéa 2 Cpc;
- Un tel interrogatoire ne peut avoir lieu que pour des motifs spéciaux et uniquement quant à des questions à être traitées collectivement;
- Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment.

[138] Enfin, le Tribunal note qu'en matière d'action collective, une distinction nette doit être faite entre, d'une part, l'action au stade de la résolution des questions communes de droit ou de fait et du recouvrement collectif des dommages-intérêts et, d'autre part, l'action au stade de la résolution des questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles.

2.3 Décision du Tribunal

[139] Le Tribunal applique ces principes.

2.3.1 Les demandes des Sainte-Croix et de l'Oratoire pour permission d'interroger des membres du groupe

[140] Le Tribunal doit donc décider de l'identité des membres qui pourront être interrogés, des sujets pouvant être couverts, des modalités de ces interrogatoires et des conséquences procédurales pour les trois actions en garantie disjointes.

[141] **Premièrement, l'identité des membres à interroger.** Le Tribunal rappelle que les Sainte-Croix désirent obtenir l'autorisation pour interroger les membres A à E, le liquidateur de la succession du membre F, ainsi que les membres CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-25, CSC-30, CSC-43, CSC-46, CSC-49, CSC-51, CSC-52, CSC-53, CSC-59, CSC-63, CSC-64, CSC-65, CSC-68, CSC-69 de la liste P-34 modifiée. L'Oratoire désire interroger les membres B et D et les membres CSC-55 et CSC-66 de la Pièce P-34 modifiée, dans la mesure où ces deux derniers ne seraient pas le demandeur ni les membres B et D.

[142] Le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire préalable de membres est ici utile au stade des questions communes de fait et de droit. En effet, les Sainte-Croix et l'Oratoire ne peuvent pas être limités au cas unique du demandeur, qui ne couvre pas toutes les époques, toutes les situations et tous les endroits visés par l'action collective. Les Sainte-Croix et l'Oratoire doivent pouvoir vérifier la trame factuelle de plus d'une personne que le demandeur, le tout afin de tester les faits allégués par le demandeur, tester l'étendue potentielle des présomptions de faits qui pourront être argumentées par le demandeur et pour connaître d'avance une portion de la preuve qui leur sera opposée, le tout afin de préparer leurs défenses. Mais quels membres?

[143] Le Tribunal est d'avis que les motifs mentionnés au paragraphe précédent font en sorte que les Sainte-Croix et l'Oratoire ont démontré l'utilité des interrogatoires préalables des membres A à F, dont l'histoire personnelle est alléguée à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022.

[144] Cependant, le Tribunal est d'avis que les Sainte-Croix et l'Oratoire n'ont pas démontré l'utilité des interrogatoires des membres énumérés à la Pièce P-34 modifiée, les membres « CSC ». Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à étudier en détail les arguments des Sainte-Croix et de l'Oratoire sur les membres CSC, peu importe qu'ils soient convaincants ou non. La question est davantage simple. En effet, même si les membres du groupe ont un « quasi-statut de parties » ou sont des « quasi-demandeurs »³⁰, les membres CSC n'ont pas accepté que leurs faits personnels et leurs agressions alléguées soient énoncés dans la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022. Ces membres ont simplement contacté les avocats du demandeur, sans penser que leur histoire personnelle serait mise à jour au présent stade des procédures. De l'avis du Tribunal, autoriser les interrogatoires des membres CSC serait contraire au principe d'accessibilité à la justice pour les victimes d'agressions sexuelles et pourrait même inciter ces membres à, purement et simplement, abandonner leur participation à l'action collective. L'interrogatoire au préalable des membres CSC ne s'inscrit donc pas dans le respect de la règle de la proportionnalité, ni dans l'intérêt des membres.

[145] En terminant, le Tribunal note que la solution aurait pu être différente si la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 n'avait contenu aucune situation personnelle autre que celle du demandeur.

[146] Donc, seuls les membres A à F pourront être interrogés au préalable.

[147] **Deuxièmement, les sujets pouvant être couverts.** Rappelons que les Sainte-Croix visent les sept sujets suivants :

- 1) L'appartenance des membres au groupe;
- 2) L'existence d'abus sexuels;
- 3) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;

³⁰ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, par. 43.

- 4) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- 5) Les préjudices qui auraient été subis par les membres;
- 6) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement.
- 7) De plus, quant aux membres CSC-5, CSC-11, CSC-14, CSC-16, CSC-17, CSC-19, CSC-30, CSC-46, CSC-49, CSC-52, CSC- 29, CSC-63, CSC-64, CSC-65 et CSC-69, les Sainte-Croix veulent en plus leur demander s'ils ont bénéficié du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[148] L'Oratoire vise les cinq sujets suivants :

- 1) L'appartenance au groupe autorisé;
- 2) La connaissance des abus allégués;
- 3) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- 4) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient prétendument été exercées pour inciter les membres allégués à ne pas dénoncer les prétendus abus;
- 5) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[149] Le Tribunal est d'avis que les sujets 1 à 4 des Sainte-Croix et les sujets 1 à 3 de l'Oratoire doivent être permis. En effet, ces sujets portent directement sur les faits allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, c'est-à-dire la trame factuelle personnelle propre à l'agression alléguée, la connaissance des abus que pouvaient avoir des représentants des Sainte-Croix et de l'Oratoire, les dénonciations que le membre aurait pu faire des abus allégués à quiconque. Quant aux sujets 4 et 5 de l'Oratoire, le Tribunal est d'avis qu'ils sont permis car ils sont dans la même foulée que la dénonciation.

[150] Les sujets 5 à 7 des Sainte-Croix ne sont pas permis. Selon le Tribunal, les préjudices personnels sont des sujets interdits car ils ne touchent pas aux questions communes et sont donc par définition inutiles. De même, quant aux préjudices communs, incluant les dommages punitifs, les membres n'ont rien à apporter de significatif en fonction des allégations de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022, de sorte que leurs interrogatoires est inutile³¹. L'interrogatoire de certains membres CSC sur la question de savoir s'ils ont bénéficié du Programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines

³¹ L'avocate des Sainte-Croix l'a aussi elle-même reconnu lors de sa réplique finale.

institutions n'est d'aucune utilité au Tribunal pour répondre aux questions de fait et de droit à être traitées collectivement.

[151] Ainsi, aucune question ou demande d'engagement sur la réclamation individuelle des membres ne devrait être posée, incluant la qualification ou la quantification des dommages subis.

[152] Donc, pour les membres A à F, le Tribunal permet aux Sainte-Croix de poser des questions sur les sujets suivants :

- 1) L'appartenance des membres au groupe;
- 2) L'existence d'abus sexuels;
- 3) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;
- 4) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci.

[153] Pour les membres B et D, le Tribunal permet à l'Oratoire de poser des questions sur les sujets suivants :

- 1) L'appartenance au groupe autorisé;
- 2) La connaissance des abus allégués;
- 3) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- 4) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient prétendument été exercées pour inciter les membres allégués à ne pas dénoncer les prétendus abus;
- 5) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[154] Passons aux modalités.

[155] **Troisièmement, les modalités.** Il est acquis que, outre les Sainte-Croix et l'Oratoire, le Tribunal a déjà décidé précédemment que les Assureurs, les CSS/CS, les Diocèses et Paroisses et le PGQ pourront participer aux interrogatoires préalables des membres. Cependant, les Assureurs, les CSS/CS, les Diocèses et Paroisses et le PGQ ne peuvent pas poser des questions qui sortent des sujets autorisés. En outre, ils ne pourront pas répéter les questions déjà posées par les Sainte-Croix et l'Oratoire. Finalement, leur participation sera limitée aux questions : 1) de la connaissance par les Sainte-Croix, l'Oratoire, les CSS/CS, les Diocèses et Paroisses et le PGQ des abus; et 2) des dénonciations. qui auraient été faites en lien avec ces abus.

[156] Quant aux modalités spatio-temporelles, les parties en ont présenté plusieurs, mais aucune partie n'a insisté sur des modalités particulières.

[157] Le Tribunal décide que les modalités seront les suivantes :

- 1) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu par visioconférence sur la plateforme Teams;
- 2) Un seul avocat pour les Sainte-Croix peut interroger un membre, pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes par membre;
- 3) Un seul avocat pour l'Oratoire peut interroger un membre, pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes par membre;
- 4) Un seul avocat pour les CSS/CS peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 5) Un seul avocat pour le PGQ peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 6) Un seul avocat pour les Diocèses et Paroisses peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 7) Un seul avocat pour tous les Assureurs peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 8) Les questions des avocats prévues aux éléments 4, 5, 6 et 7 de la présente liste ne peuvent collectivement dépasser 30 minutes par membre;
- 9) Tous les autres avocats de toutes les autres parties qui décideront d'assister à l'interrogatoire doivent avoir leur caméra et leur microphone fermés;
- 10) Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire, à savoir un thérapeute, un conseiller, un travailleur social ou un membre de sa famille ou une autre personne en qui il a confiance;

[158] Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas besoin d'assister aux premiers de ces interrogatoires car les balises sont très claires. Le Tribunal rejette aussi la notion d'interrogatoire écrit car, en vertu de l'article 223 Cpc, un interrogatoire écrit doit être versé au dossier, ce qui n'est pas le cas pour un interrogatoire oral.

[159] Le Tribunal prend acte que le demandeur accepte de transmettre aux autres parties le nom et la date de naissance de chaque témoin, 15 jours avant l'interrogatoire du témoin en question. Les parties qui reçoivent ces noms et dates doivent les garder confidentiels.

[160] Le Tribunal rejette la demande des Sainte-Croix d'obtenir 30 jours avant l'interrogatoire communication d'une preuve de fréquentation du lieu de l'agression alléguée pour la période visée. De l'avis du Tribunal, ceci est inutile et va retarder la progression du dossier car la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 mentionne déjà les lieux fréquentés pour chaque membre A à F et car le demandeur va avoir transmis le nom et la date de naissance du membre avant l'interrogatoire, permettant ainsi aux Sainte-Croix de se préparer.

[161] Enfin, le Tribunal rejette la demande du demandeur à être autorisé à produire les interrogatoires des témoins. Les règles du Cpc³² font en sorte que c'est la partie qui interroge qui a le loisir de déposer ou non au dossier de la Cour, et pas l'inverse. Le demandeur ne pourra pas produire les transcriptions des interrogatoires de membres qui ne seront pas produites.

[162] **Quatrièmement, les conséquences procédurales pour les trois actions en garantie disjointes.** Le Tribunal permet aux CSS/CS, PGQ et Diocèses et Paroisses de produire dans les actions en garantie les transcriptions des interrogatoires des membres qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir³³.

[163] Jusqu'au dépôt des transcriptions des interrogatoires des membres, les parties sont bien sûr soumises à l'obligation implicite de confidentialité.

2.3.2 L'interrogatoire préalable des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres

[164] Le Tribunal a déjà décidé que les interrogatoires préalables des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres et qui sont encore en vie seront interrogés une seule fois, de façon commune à l'instance principale et aux actions en garantie disjointes.

[165] Le demandeur et l'Oratoire ont le droit d'interroger ces personnes de plein droit en vertu de l'article 221 Cpc. Le Tribunal ne fait pas ici le débat à savoir combien de telles personnes peuvent être interrogées et à savoir si seulement les agresseurs encore en vie mentionnés à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022 peuvent être interrogés.

[166] Quant au PGQ, aux CSS/CS et aux Diocèses et Paroisses, le Tribunal décide qu'ils auront le droit de participer à ces interrogatoires et de produire dans les actions en garantie les transcriptions de ces interrogatoires qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir.

[167] Encore ici, jusqu'au dépôt des transcriptions des interrogatoires des membres, les parties sont bien sûr soumises à l'obligation implicite de confidentialité.

[168] Le Tribunal pourra être appelé à émettre des modalités supplémentaires si requis par les parties.

³² Art. 227 Cpc.

³³ Le Tribunal rappelle que la fameuse question miroir (« Si je vous posais les mêmes questions, me donneriez-vous les mêmes réponses? ») est suffisante pour permettre à la partie qui l'a posée de produire la transcription d'un interrogatoire : *Stamatopoulos c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCS 3890, par. 29 à 28 (appel déclaré sans objet : *Agence du revenu du Québec c. Stamatopoulos*, 2022 QCCA 726).

2.3.3 L'interrogatoire préalable du demandeur

[169] Les Sainte-Croix, l'Oratoire et les Assureurs ont le droit d'interroger au préalable le demandeur de plein droit en vertu de l'article 221 Cpc. Le demandeur le reconnaît.

[170] Le PGQ, les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses ne demandent pas formellement de façon spécifique la permission d'interroger au préalable le demandeur, mais le Tribunal est d'avis que cette demande est implicite à leur participation aux interrogatoires des membres. Le PGQ, les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses auront donc le droit de produire dans les actions en garantie les transcriptions de cet interrogatoire qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir.

[171] Personne ne demande ici de fixer des modalités pour l'interrogatoire préalable du demandeur, mais on peut penser que les modalités applicables aux membres pourraient peut-être s'appliquer au demandeur. Mais le Tribunal ne le décide pas ici.

2.3.4 Conclusion

[172] Le Tribunal n'octroie pas de frais de justice, puisque toutes les parties ont gain de cause dans une portion de ce qu'elles demandaient.

[173] Passons maintenant à la dernière question, soit celle de l'accès par les Sainte-Croix au dossier médical du demandeur.

3. OBJECTION ANTICIPÉE (DOSSIER MÉDICAL DU DEMANDEUR)

[174] Les Sainte-Croix demandent au Tribunal de trancher une objection anticipée quant à l'accès au dossier médical du demandeur. Elles demandent au Tribunal d'ordonner au demandeur de leur communiquer une copie complète de son dossier médical en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec les fautes alléguées, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre ces fautes et les dommages, dont :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre

d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances.

[175] En prévision de l'interrogatoire du demandeur, les Sainte-Croix avaient demandé à celui-ci de leur communiquer le dossier médical à titre de pré-engagement, mais le demandeur s'est objecté à cette requête.

[176] Selon les Sainte-Croix, le contenu du dossier médical du demandeur est fort pertinent dès maintenant, eu égard aux trois critères de la responsabilité civile, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, ainsi que pour la quantification et la qualification des dommages, si dommages il y a.

[177] Le demandeur s'objecte toujours et s'oppose à la communication de son dossier médical, à l'exception d'un extrait qui a déjà été communiqué aux défenderesses. Le demandeur argumente que cette communication est prématurée au stade collectif et que son dossier médical sera pertinent uniquement au stade de la liquidation individuelle pour évaluer l'étendue des dommages subis à la suite des agressions sexuelles.

[178] Les Assureurs ont indiqué n'avoir aucune représentation à faire concernant cette demande et s'en remettent ainsi à la décision du Tribunal. L'Oratoire, le PGQ, les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses n'ont fait aucune demande ni représentation à cet égard.

[179] En fin d'audition du 2 novembre 2022, vu le manque de temps de cour, les Sainte-Croix et le demandeur ont accepté la suggestion du Tribunal que ce dernier décide cette requête sur vue de la demande, du dossier, des autorités soumises et des plans d'argumentation détaillés. Les Sainte-Croix et le demandeur ont eu la permission de communiquer un plan d'argumentation supplémentaire les 4 et 9 novembre 2022.

[180] Dans leur plan supplémentaire du 4 novembre 2022, les Sainte-Croix indiquent vouloir modifier ainsi les conclusions de leur demande :

ACCUEILLIR la Demande des Défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher une objection anticipée;

REJETER l'objection soulevée par le demandeur J.J. pour refuser de communiquer l'intégralité de son dossier médical;

ORDONNER au demandeur J.J. de communiquer aux défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, dans un délai de 15 jours du jugement à intervenir pour les dossiers déjà en sa possession et dans un délai de cinq (5) jours de leur réception pour les dossiers qui ne sont pas en sa possession, une copie complète de son dossier médical en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec la faute alléguée, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et les dommages, dont :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

ORDONNER au demandeur J.J. d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré au paragraphe précédent qui ne serait pas actuellement en sa possession et ce, dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice.

[181] Le demandeur, dans son plan d'argumentation du 9 novembre 2022, indique que les conclusions de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 ne prévoient pas que sa réclamation personnelle soit décidée lors du procès au mérite. Il ajoute que le fait qu'il ait, peut-être, consulté des professionnels médicaux ne rend pas le dossier médical pertinent au stade collectif.

3.1 Le droit applicable

[182] L'article 228 Cpc permet au Tribunal de trancher dès maintenant une objection anticipée, ce qui inclut l'objection formulée par le demandeur à la communication de ses dossiers médicaux.

[183] L'article 221 Cpc prévoit le droit de demander à un témoin la communication de tout document pertinent en lien avec les faits se rapportant au litige. L'article 251 Cpc prévoit que le Tribunal peut autoriser la communication d'un document détenu par une partie ou un tiers se rapportant au litige.

[184] La règle de la pertinence appliquée à une demande de communication de dossiers médicaux dans le cadre d'une action en responsabilité civile a fait l'objet de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Glegg c. Smith & Nephew inc.*³⁴ Dans cet arrêt de principe, la Cour suprême du Canada établit qu'à l'occasion d'un interrogatoire préalable,

³⁴ 2005 CSC 31, par. 22-23 et 25.

la pertinence s'apprécie largement en fonction des allégations contenues dans les actes de procédure et correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance.

[185] Dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*³⁵, la Cour d'appel a indiqué que le dossier médical du représentant du groupe est une preuve pertinente au mérite d'une action collective lorsque de nombreuses allégations dans la demande introductive d'instance concernent l'état de santé de celui-ci.

[186] Qu'en est-il ici?

3.2 Décision du Tribunal

[187] Le Tribunal est d'avis que les dossiers médicaux du demandeur sont pertinents et utiles et doivent être communiqués dès maintenant aux Sainte-Croix.

[188] Le Tribunal ne peut retenir l'argument du demandeur selon lequel cette communication est prématurée au stade collectif et que son dossier médical sera pertinent uniquement au stade de la liquidation individuelle pour évaluer l'étendue des dommages subis à la suite des agressions sexuelles. Le demandeur est ici le représentant du groupe; il n'est pas qu'un simple membre. Ainsi, contrairement aux membres pour qui les questions sur les dommages n'ont pas de pertinence ni d'utilité, la question des dommages du représentant est pertinente au stade du procès de l'action collective, que ce soit au niveau collectif pour potentiellement faire des présomptions ou ne pas en faire, ou que ce soit au niveau purement individuel. En effet, dans le cadre du procès au mérite des questions communes, le cas individuel personnel du représentant sera également analysé et décidé de façon finale, avant toute l'étape du recouvrement individuel pour les membres (si l'action est accueillie bien sûr). Et ce, même si la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 ne prévoit pas de conclusions spécifiques pour le cas individuel du demandeur.

[189] Le Tribunal est d'avis que le contenu du dossier médical du demandeur est donc fort pertinent dès maintenant, eu égard aux trois critères de la responsabilité civile, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, ainsi que pour la quantification et la qualification des dommages, si dommages il y a.

[190] Le Tribunal conclut que, contrairement à ce qu'argumente le demandeur, la communication de son dossier médical n'est pas prématurée puisque, dans sa Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, il :

- 1) A fait état de plusieurs dommages personnels (par. 3.18 à 3.28);
- 2) Allègue que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves (et fournit une liste non exhaustive de ces préjudices) (par. 7.1);

³⁵ 2014 QCCA 944, par. 56 et 57.

- 3) Allègue qu'il désire obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les dommages moraux qu'il a subis et qui sont estimés à 275 000 \$ (par. 7.3); et
- 4) Demande au tribunal de condamner les défenderesses à lui payer des dommages-moraux (p. 25).

[191] Ces questions seront donc traitées au stade du procès sur l'action collective.

[192] Le Tribunal doit noter la distinction qui existe avec le jugement *F. c. Frères du Sacré-Coeur*³⁶ du juge Immer. Dans cette décision, les demandeurs avaient communiqué volontairement leurs dossiers médicaux³⁷, et le juge Immer n'a pas eu à décider la question qui se pose ici.

[193] Les Sainte-Croix ont également droit à la communication immédiate du dossier médical du demandeur pour pouvoir assurer une défense pleine et entière³⁸.

[194] Il est par ailleurs bien établi que la partie qui invoque son état de santé au soutien de sa demande renonce implicitement au caractère confidentiel de ces informations. Cette règle trouve également application en matière d'action collective à l'égard du représentant³⁹.

[195] Le demandeur argumente enfin que, dans son interrogatoire tenu au stade de l'autorisation d'exercer une action collective le 16 mars 2015, il a déjà répondu, sous serment, aux défenderesses à l'effet qu'il n'a jamais consulté ni professionnels, ni psychiatres, ni psychologues ni pris de médication à la suite des agressions sexuelles subies. Le Tribunal ne peut retenir cet argument pour les deux raisons suivantes :

- Une lecture attentive de la page 68 de la transcription de cet interrogatoire démontre que son affirmation est limitée au fait qu'il n'aurait pas consulté de professionnels par rapport à des cauchemars ou flashbacks, et qu'il n'a pas été sous médication suite à ces flashbacks. Il ne s'agit pas du tout d'une réponse qui couvre l'ensemble des consultations du demandeur auprès de professionnels de la santé;
- La situation a pu évoluer depuis cet interrogatoire, qui a eu lieu il y a plus de sept ans.

[196] Le Tribunal conclut donc que les Sainte-Croix ont droit à la communication immédiate du dossier médical du demandeur. Cette communication est bien sûr soumise à l'engagement implicite de confidentialité. Le Tribunal note que les Sainte-Croix ont indiqué que, dans l'éventualité où le dossier médical du demandeur devait être déposé

³⁶ Précité, note 15.

³⁷ Voir le par. 2 : « Leurs dossiers médicaux ont été préalablement communiqués ».

³⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, précité, note 35, par. 53 et 57.

³⁹ *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117, par. 35 à 37.

au dossier de la Cour, en tout ou en partie, ils s'engagent à le produire sous scellés afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du demandeur.

[197] Le Tribunal rappelle que l'Oratoire, le PGQ, les CSS/CS et les Diocèses et Paroisses n'ont fait aucune demande ni représentation à l'égard de l'accès au dossier médical du demandeur. Le Tribunal n'en traite donc pas.

[198] Finalement, quant au contenu de ce qui est demandé par les Sainte-Croix, le Tribunal est d'accord avec les conclusions de ces derniers, à savoir :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances.

[199] Ceci n'est pas trop large ou non pertinent. Il est vrai que cela pourra entraîner des délais, mais les Sainte-Croix y ont droit. Il y a de toute façon plusieurs interrogatoires de membres à faire en attendant. Enfin, la portion de dossier médical que le demandeur a déjà transmis aux Sainte-Croix n'aura pas à être transmise de nouveau.

[200] Le Tribunal octroie aux Sainte-Croix les frais de justice, car c'est finalement eux qui ont gain de cause dans le débat sur le dossier médical.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[201] **REMET** *sine die* la Demande en communication de documents et pour fixer des interrogatoires au préalable du demandeur J.J. du 20 janvier 2022;

Sur le délai d'inscription et les protocoles de l'instance :

[202] **RELÈVE** le demandeur J.J., du défaut d'avoir inscrit le dossier pour instruction et jugement dans le délai de 6 mois;

[203] **ORDONNE** la suspension du délai d'inscription dans la demande principale et dans les trois demandes en garantie disjointes aux termes du présent jugement;

[204] **ORDONNE** aux parties dans l'action principale de s'entendre sur un protocole de l'instance dans les 30 jours du présent jugement et de le soumettre ensuite au Tribunal pour approbation;

[205] **ORDONNE** aux parties, dans chacune des trois actions en garantie disjointes aux termes du présent jugement, de s'entendre sur un protocole de l'instance dans les 30 jours du présent jugement et de le soumettre ensuite au Tribunal pour approbation;

[206] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur les demandes en disjonction, en modalités de disjonction et en suspension relativement à trois des cinq instances en garantie :

[207] **ACCUEILLE** la Demande modifiée du 14 octobre 2022 du demandeur J.J. pour disjointre l'action collective de trois des cinq appels en garantie;

[208] **ACCUEILLE** en partie la Demande sui generis des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en disjonction et en suspension de trois des cinq instances en garantie;

[209] **ACCUEILLE** en partie la demande verbale des Diocèses et Paroisses pour disjonction et suspension de l'action en garantie contre eux;

[210] **DISJOINT** les trois actes d'intervention forcée des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant à l'encontre des trois groupes de parties défenderesses en garantie suivantes :

A) **Les CSS/CS** : Centre de services scolaire Chemin-Du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-Du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-De-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-De-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-Des-Mille-Île, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francis, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-Du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-Et-Des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-Des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec, Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ;

B) **Les Diocèses et Paroisses** : Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, Archevêque catholique romain de Gatineau, Archevêque catholique romain de Montréal, Archevêque catholique romain de Québec,

L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, Évêque catholique romain de Gaspé, L'Évêque catholique romain de Joliette, Évêque catholique romain de Mont-Laurier, Évêque catholique romain de Nicolet, Évêque catholique romain de Sainte-Anne-De-La-Pocatière, Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe, Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil, Évêque catholique romain de Saint-Jérôme, Évêque catholique romain de Trois-Rivières, Évêque catholique romain de Valleyfield, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke, Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé, Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette, Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet, Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin, Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke, Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur, Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception, Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge, Fabrique de la paroisse de La Résurrection, Fabrique de la paroisse de La visitation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire, Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric, Fabrique de la paroisse de Saint-André-Apôtre, Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine, Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin, Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène, Fabrique de la paroisse de Saint-Barthelémy, Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard, Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure, Fabrique de la paroisse de Saint-Charles, Fabrique de la paroisse de Saint-Claude, Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien, Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasie, Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane, Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothée, Fabrique de la paroisse de Saint-Édouard, Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-De-L'Incarnation, Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Fabrique de la paroisse de Saint-Enfant-Jésus, Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De-Lima, Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique, Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont, Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne, Fabrique

de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila, Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne, Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité, Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache, Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois, Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise, Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac, Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel, Fabrique de la paroisse de Saint-Germain, Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand, Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II, Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney, Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon, Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal, Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve, Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne, Fabrique de la paroisse de Saint-Léon, Fabrique de la paroisse de Saint-Luc, Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel, Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio, Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange, Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte, Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency, Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie, Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie, Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde, Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes, Fabrique de la paroisse Saint-Alexandre, Fabrique de la paroisse Saint-Ambroise De La Jeune Lorette, Fabrique de la paroisse saint-Antoine-De-Padoue, Fabrique de la paroisse Saint-Augustine-De-Canterbury, Fabrique de la paroisse Saint-Luc, Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois, Paroisse de la Nativité De La Sainte-Vierge; et

C) **Le PGQ** : Procureur général du Québec ;

[211] **ORDONNE** que ces trois actes disjoints d'intervention forcée procèdent comme trois instances séparées distinctes, chacune avec leur propre protocole, sous réserve des questions des interrogatoires préalables mentionnés aux conclusions suivantes;

[212] **REJETTE** toute demande de suspension des actions en garantie disjointes;

[213] **REJETTE** toutes les modalités suggérées par les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, sous réserve des questions des interrogatoires préalables mentionnés aux conclusions suivantes;

[214] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur J.J.;

Sur les deux demandes de permission d'interroger des membres du groupe :

[215] **ACCUEILLE** en partie la Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour permission d'interroger des membres du groupe du 4 août 2022;

[216] **ACCUEILLE** en partie la Demande de la défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal pour permission d'interroger des membres du groupe du 5 août 2022;

[217] **AUTORISE** les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant à interroger au préalable les membres A à E et le liquidateur de la succession du membre F, sur les sujets suivants :

- 1) L'appartenance des membres au groupe;
- 2) L'existence d'abus sexuels;
- 3) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;
- 4) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci.

[218] **AUTORISE** la défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal à interroger au préalable les membres B et D, sur les sujets suivants :

- 1) L'appartenance au groupe autorisé;
- 2) La connaissance des abus allégués;
- 3) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- 4) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient prétendument été exercées pour inciter les membres allégués à ne pas dénoncer les prétendus abus;
- 5) Les faits, propres à l'Oratoire, à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[219] **PERMET** aux CSS/CS, aux Diocèses et Paroisses et au PGQ de participer aux interrogatoires des membres, étant entendu que leur participation sera limitée aux questions portant sur : 1) la connaissance par les Sainte-Croix, l'Oratoire, les CSS/CS, les Diocèses et Paroisses et le PGQ des abus; et 2) les dénonciations. qui auraient été faites en lien avec ces abus;

[220] **ORDONNE** que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- 1) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu par visioconférence sur la plateforme Teams;

- 2) Un seul avocat pour les Sainte-Croix peut interroger un membre, pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes par membre;
- 3) Un seul avocat pour l'Oratoire peut interroger un membre, pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes par membre;
- 4) Un seul avocat pour les CSS/CS peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 5) Un seul avocat pour le PGQ peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 6) Un seul avocat pour les Diocèses et Paroisses peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 7) Un seul avocat pour tous les Assureurs peut poser des questions additionnelles, si elles n'ont pas été couvertes par les Sainte-Croix et l'Oratoire;
- 8) Les questions des avocats prévues aux éléments 4, 5, 6 et 7 de la présente liste ne peuvent collectivement dépasser 30 minutes par membre;
- 9) Tous les autres avocats de toutes les autres parties qui décideront d'assister à l'interrogatoire doivent avoir leur caméra et leur microphone fermés;
- 10) Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire, à savoir un thérapeute, un conseiller, un travailleur social ou un membre de sa famille ou une autre personne en qui il a confiance;

[221] **PREND ACTE** que le demandeur J.J. va transmettre aux autres parties le nom et la date de naissance de chaque membre, 15 jours avant l'interrogatoire du témoin en question, étant entendu que les parties qui reçoivent ces noms et dates doivent les garder confidentiels;

[222] **REJETTE** la demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'obtenir 30 jours avant l'interrogatoire d'un membre communication d'une preuve de fréquentation du lieu de l'agression alléguée pour la période visée;

[223] **REJETTE** la demande du demandeur J.J. à être autorisé à produire les interrogatoires des témoins;

[224] **PERMET** aux CSS/CS, PGQ et Diocèses et Paroisses de produire dans les actions en garantie les transcriptions des interrogatoires des membres qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir, étant entendu que, jusqu'au dépôt des transcriptions des interrogatoires des membres, les parties sont soumises à l'obligation implicite de confidentialité;

[225] **DÉCIDE** que les interrogatoires préalables des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres et qui sont encore en vie seront interrogés une

seule fois, de façon commune à l'instance principale et aux actions en garantie disjointes, et **PERMET** aux CSS/CS, aux Diocèses et Paroisses et au PGQ de participer à ces interrogatoires, et **PERMET** aux CSS/CS, PGQ et Diocèses et Paroisses de produire dans les actions en garantie les transcriptions de ces interrogatoires qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir, étant entendu que, jusqu'au dépôt de ces transcriptions des interrogatoires des membres, les parties sont soumises à l'obligation implicite de confidentialité;

[226] **REMET** à plus tard, si requis, toute autre décision quant aux interrogatoires préalables des religieux des Sainte-Croix qui sont des agresseurs présumés des membres;

[227] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur la demande d'accès au dossier médical du demandeur :

[228] **ACCUEILLE** la Demande du 4 août 2022 des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher une objection anticipée concernant la communication du dossier médical du demandeur J.J.;


[229] **REJETTE** l'objection soulevée par le demandeur J.J. pour refuser de communiquer l'intégralité de son dossier médical;

[230] **ORDONNE** au demandeur J.J. de communiquer aux défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, dans un délai de 15 jours du présent jugement pour les dossiers déjà en sa possession et dans un délai de 5 jours de leur réception pour les dossiers qui ne sont pas en sa possession, une copie complète de son dossier médical en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec la faute alléguée, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et les dommages, dont :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

[231] **ORDONNE** au demandeur J.J. d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré à la conclusion précédente qui ne serait pas actuellement en sa possession et ce, dans les 5 jours du présent jugement;

[232] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du demandeur J.J.

-et-

M^e Gilles Gareau
Avocat du demandeur J.J.

Défenderesses principales / demanderesses en garantie

M^e Éric Simard, M^e Lucie Lanctuit, M^e Charlie Marineau, M^e Vincent Belley (absent)
M^e Marc James Tacheji

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant

-et-

M^e Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello Avocats Inc.

Avocats de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant

M^e Marc Beauchemin

M^e Camille Lefebvre

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Avocat de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Défenderesses en garantie

M^e Denise Robillard, M^e Thi Hong LienTrinh, M^e Catherine Paschali (absente)
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates du Procureur général du Québec

M^e Louis-Philippe Cartier, M^e Antoine St-Germain (absent)

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance AIG du Canada et de Les Souscripteurs de Lloyd's

M^e Martin Pichette (absent), M^e Jean-Philippe Désilets

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de Compagnie d'Assurance Allianz risques mondiaux É.U.

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat de Aviva Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Julie Simard, M^e Émilie Lanteigne
WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE
Avocates d'Intact Compagnie d'Assurance et La Nordique Compagnie d'Assurance du Canada

M^e Jean-Pierre Casavant, M^e Guillaume Carrier (absent)
CASAVANT BÉDARD
Avocats de Royal & Sun Alliance

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de La Compagnie d'Assurance Saint-Paul (faisant partie du groupe Travelers Canada)

M^e Louis P. Brien, M^e Paul Melançon (absent)
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Zurich Compagnie d'Assurances

M^e Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de Société d'Assurance générale Northbridge

Me Denis Cloutier
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocat des Fabriques de paroisse suivantes :
Fabrique de la paroisse de Bienheureuse Marie-Anne Blondin,
Fabrique de la paroisse de Bienheureuse-Marie-Léonie-Paradis de Sherbrooke,
Fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur,
Fabrique de la paroisse de L'Immaculée-Conception,
Fabrique de la paroisse de la Nativité-De-La-Sainte-Vierge,
Fabrique de la paroisse de La Résurrection,
Fabrique de la paroisse de La visitation,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-D'Anjou,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-L'Annonciation,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Paix,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-De-La-Rouge,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Champs,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Érables,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Monts,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Des-Neiges,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bel-Amour,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Bois-France,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Mont-Carmel,
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Du-Saint-Rosaire,
Fabrique de la paroisse du Père-Frédéric,

Fabrique de la paroisse de Saint- André-Apôtre,
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine,
Fabrique de la paroisse de Saint-Antonin,
Fabrique de la paroisse de Saint-Arsène,
Fabrique de la paroisse de Saint-Barthelémy,
Fabrique de la paroisse de Saint-Basile-Le-Grand,
Fabrique de la paroisse de Saint-Bernard,
Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure,
Fabrique de la paroisse de Saint-Charles,
Fabrique de la paroisse de Saint-Claude,
Fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien,
Fabrique de la paroisse de Saint-Donat,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Agathe,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasia,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Bibiane,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Dorothee,
Fabrique de la paroisse de Saint-Édouard,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille,
Fabrique de la paroisse de Saint-Elzéar,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-De-L'Incarnation,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine,
Fabrique de la paroisse de Saint- Enfant-Jésus,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Rose-De- Lima,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Scholastique,
Fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-De-Rosemont,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Suzanne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse D'Avila,
Fabrique de la paroisse de Saint-Étienne,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité,
Fabrique de la paroisse de Saint-Eustache,
Fabrique de la paroisse de Saint-Félix-De-Valois,
Fabrique de la paroisse de Saint-François D'Assise,
Fabrique de la paroisse de Saint-François-Sur-Le-Lac,
Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel,
Fabrique de la paroisse de Saint-Germain,
Fabrique de la paroisse de Saint-Grégoire-Le-Grand,
Fabrique de la paroisse de Saint-Hippolyte,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean L'Évangéliste,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean XXIII,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-De-La-Salle,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney,

Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Paul-II,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Vianney,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Carillon,
Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-De-Mont-Royal,
Fabrique de la paroisse de Saint-Jovite,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-De-Charlevoix,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Du-Fleuve,
Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-Du-Chêne,
Fabrique de la paroisse de Saint-Léon,
Fabrique de la paroisse de Saint-Luc,
Fabrique de la paroisse de Saint-Martin,
Fabrique de la paroisse de Saint-Maxime,
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel,
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange,
Fabrique de la paroisse de Saint-Padre Pio,
Fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël-Archange,
Fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur,
Fabrique de la paroisse de Saint-Sixte,
Fabrique de la paroisse de Saints-Anges-De-Montmorency,
Fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-De-Marie,
Fabrique de la paroisse du Saint-Nom-De-marie,
Fabrique de la paroisse Jésus-Lumière-Du-Monde,
Fabrique de la paroisse Notre-Dame-Des-Montagnes,
Fabrique de la paroisse de Saint-Alexandre,
Fabrique de la paroisse de Saint-Ambroise,
Fabrique de paroisse de la Jeune Lorette
Fabrique de la paroisse de Saint-Antoine de Padoue,
Fabrique de la paroisse de Sainte-Augustine de Canterbury,
Fabrique de la paroisse Saint-Luc,
Fabrique de la paroisse St-Clément De Beauharnois.

M^e Catherine Cloutier (absente), M^e Émillie Bilodeau

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Avocates des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Québec et al.) :

L'Archevêque catholique romain de Québec

La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec

L'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières

La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières

L'Évêque catholique romain de Gaspé

La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé

M^e Bernard Jacob, M^e Jonathan Desjardins-Malette, M. Ibrahim Ahmed, stagiaire
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL

Avocats des Centres de services scolaires suivants :

Centre de services scolaire des Appalaches
Centre de services scolaire des Bois-Francs
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy
Commission scolaire Central Québec
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Centre de services scolaire de Laval
Centre de services scolaire des Laurentides
Centre de services scolaire du Littoral
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Centre de services scolaire Marie-Victorin
Centre de services scolaire de Montréal
Centre de services scolaire des Patriotes
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Centre de services scolaire de la Riveraine
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-milles-îles
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

M^e Marianne Ignacz, M^e Anthony Franceschini

INF S.E.N.C.R.L./LLP

Avocats des parties suivantes (L'Archevêque catholique romain de Montréal et al.) :

La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Montréal,
L'Archevêque Catholique Romain de Gatineau;
L'Archevêque Catholique Romain de Montréal;
L'Archevêque Catholique Romain de Sherbrooke;
L'Évêque Catholique Romain de Joliette;
L'Évêque Catholique Romain de Mont-Laurier;
L'Évêque Catholique Romain de Nicolet,
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Hyacinthe;
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jean-Longueuil,
L'Évêque Catholique Romain de Saint-Jérôme;
L'Évêque Catholique Romain de Valleyfield;
La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke;
La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Joliette;
La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Mont-Laurier;

La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Nicolet;
La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Saint-Hyacinthe; et
La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Valleyfield.

Me Fadi Amine (en tant qu'avocat-conseil)

MILLER THOMSON SENCRL / LLP

Avocat conseil pour L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, L'Évêque catholique
romain de Saint-Jérôme et L'Évêque catholique romain de St-Jean-Longueuil

M^e Isabelle Simard (absente), M^e Jean François Delisle

Simard Boivin Lemieux Avocats

Avocats de Centre de service scolaire des Rives du Saguenay

Date d'audience : 2 novembre 2022

**ANNEXE – Modalités suggérées par les Sainte-Croix et les Diocèses et Paroisses
LES SAINTE-CROIX, DANS LEUR DEMANDE SUI GENERIS EN DISJONCTION ET
EN SUSPENSION DE L'INSTANCE :**

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires au préalable du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant, dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage du demandeur J.J. et des membres du Groupe;

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires du demandeur J.J. et des membres du Groupe lors du procès de l'action collective dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage du demandeur J.J. et des membres du Groupe;

AUTORISER la participation des Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints aux interrogatoires des membres du Groupe lors du processus de recouvrement individuel dans le cadre du présent dossier, afin qu'une preuve commune soit administrée dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints quant au témoignage des membres du Groupe;

PERMETTRE aux Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjoints d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable, au procès de l'action collective et au recouvrement individuel auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans le cadre du présent dossier dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

RELEVER les défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de l'obligation implicite de confidentialité à l'égard de la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable auxquels elles auront participé dans le présent dossier aux fins d'utilisation dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints, le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

PERMETTRE aux défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'utiliser la totalité des transcriptions des interrogatoires auxquels elles auront participé et les documents y relatifs constitués dans le présent dossier qui n'auront pas été déposés au dossier de la Cour, dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjoints,

le tout sous réserve des ordonnances de confidentialité ou de mises sous scellés visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant;

PERMETTRE aux défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'utiliser, dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, l'ensemble de la preuve constituée dans le présent dossier concernant les témoignages du demandeur J.J. et des membres du Groupe et les documents y relatifs;

DÉCLARER que les jugements à être prononcés dans le présent dossier, incluant notamment les questions collectives tranchées dans le cadre du procès de l'action collective, ainsi que le processus de recouvrement individuel, lieront les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes pour faire preuve quant à :

- i. L'existence et les circonstances entourant la commission d'inconduites sexuelles à l'encontre du demandeur J.J. et des membres du Groupe;
- ii. L'identité de(s) l'agresseur(s);
- iii. Le(s) lieu(x) d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
- iv. La date et/ou période d'une/des inconduite(s) sexuelle(s);
- v. L'existence des dommages;
- vi. Le lien causal entre l'(les)inconduite(s) sexuelle(s) et les dommages; et
- vii. Le quantum des dommages.

DÉCLARER que les défenderesses et demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et les Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjointes ne pourront citer à comparaître le demandeur J.J. et les membres du Groupe dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, à moins de circonstances exceptionnelles et sur permission du tribunal;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie dont les actes d'intervention forcée ont été disjointes de communiquer tout élément de preuve disponible et pertinent dans le présent dossier, lequel inclut les questions collectives ainsi que le processus de recouvrement individuel, notamment tout document disponible attestant de la fréquentation de tout lieu des membres du Groupe et/ou d'un(s) membre(s) de la Congrégation de Sainte-Croix, sur demande écrite des défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant dans le cadre de la présente instance;

SUSPENDRE les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, et ce, jusqu'au dernier jugement final parmi les jugements adjugeant des réclamations des membres du Groupe dans le cadre du processus de recouvrement individuel du présent dossier;

LES DIOCÈSES ET PAROISSES, DANS LEUR DEMANDE VERBALE POUR DISJOINDRE ET SUSPENDRE L'ACTION EN GARANTIE CONTRE EUX (CES CONCLUSIONS SONT AU PARAGRAPHE 37 DE LEUR PLAN D'ARGUMENTATION) :

ORDONNER la communication détaillée et exhaustive aux Défenderesses en garantie de l'ensemble les transcriptions des interrogatoires au préalable, des pré-engagements, des engagements, de tous documents échangés entre les parties, l'accès aux enregistrements et aux retranscriptions des auditions en cours d'instance et du procès, du ou des rapports de l'adjudicateur et des documents échangés dans le cadre du recouvrement individuel (incluant notamment la liste des victimes, le détail de leurs réclamations, l'identité des agresseurs, les dates et lieux auxquels les abus sexuels auraient été commis et des montants alloués à chaque victime au stade du recouvrement individuel ainsi que toutes déclarations des victimes), le cas échéant.

PERMETTRE aux parties d'utiliser dans l'instance en garantie la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable, des interrogatoires au procès et des déclarations fournies dans le cadre du recouvrement individuel ainsi que les documents y relatifs constitué dans le cadre de l'instance principale du présent dossier, déposés en preuve ou pas dans le cadre de l'instance principale, le tout sujet aux ordonnances de confidentialité visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant.

AUTORISER l'accès pour les Défenderesses en garantie et leurs avocats respectifs à tous les documents confidentiels ou mis sous scellées échangés ou produits dans le cadre de l'instance principale, et ce, aux mêmes conditions et paramètres de confidentialité que dans l'instance principale, le cas échéant.

RÉSERVER le droit aux Défenderesses en garantie de compléter à tous égards et par tous les moyens la preuve concernant les questions en litige dans l'instance en garantie disjointe;

RELEVER les Défenderesses et Demanderesses en garantie Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de l'obligation implicite de confidentialité à l'égard de la totalité des transcriptions des interrogatoires au préalable aux fins d'utilisation dans les actes d'intervention forcée qui ont été disjointes, le tout sujet aux ordonnances de confidentialité visant la protection du demandeur J.J. et des membres du Groupe, le cas échéant.

ORDONNER aux Défenderesses Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant d'informer et d'impliquer sans délai les Défenderesses en garantie dans le cadre de toute démarche de règlement à l'amiable afin que ces dernières puissent faire valoir leurs moyens de défense en temps opportun;
